



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 1976

**RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES,
LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE
SERVICES ET LES AUTRES FRAIS**

**Avis de motion donné le 27 août 2012
Adopté le 17 septembre 2012
En vigueur le 20 septembre 2012
Prise d'effet le 1^{er} janvier 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais qui relèvent de la compétence du conseil de la ville.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1976

RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce règlement fixe le coût des permis et des licences et impose les taxes spéciales, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de la ville.

2. Le coût de chacun des permis et des licences, les taxes spéciales imposées, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais sont édictés à l'égard de leurs matières aux chapitres du présent règlement.

3. Un chapitre sur le tarif d'un bien ou d'un service, est élaboré de la façon suivante :

1° il peut comporter un ou plusieurs articles, qui sont identifiés à une catégorie plus particulière de biens et de services, comprise dans la catégorie générale;

2° à l'égard de chaque bien et service pour lequel un tarif est prévu dans le chapitre, l'article qui y est inclus comprend :

- a) la description détaillée du bien ou du service offert;
- b) la catégorie de bien ou de service à laquelle s'applique un tarif particulier;
- c) la description de la clientèle visée par le tarif;
- d) le tarif qui se compose d'un montant assorti d'une unité de mesure;

Malgré le premier alinéa, un chapitre sur un tarif peut décrire la tarification édictée sous la forme d'un ou plusieurs tableaux.

4. Certaines modalités relatives à la fourniture de biens et de services, à la délivrance des permis et des licences, à l'imposition des taxes spéciales et à l'exigibilité des frais sont prescrites dans les chapitres concernant ces matières.

5. Le montant relatif à un permis, à une licence, à une taxe spéciale, à un tarif pour la fourniture de biens et de services et à un autre frais est exigible au moment de la demande ou de l'événement, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le chapitre concerné ou dans un autre règlement.

6. Les taxes applicables s'ajoutent au tarif ou au coût, à moins d'indication contraire.

CHAPITRE II

TARIFICATION POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET POUR LA FOURNITURE DE SERVICES

7. La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit :

1° pour la fourniture d'une photocopie de format lettre, légal ou 38 par 51 centimètres, la tarification est de 0,34 \$ par page;

2° pour la fourniture de pages dactylographiées ou manuscrites de format lettre, légal ou 38 par 51 centimètres, la tarification est de 2,87 \$ par page;

3° pour la délivrance d'un certificat de taxes municipales par le personnel administratif de la ville, la tarification est de 21 \$;

4° pour la fourniture d'un certificat d'évaluation, la tarification est de 6 \$;

5° pour la fourniture d'une copie, lorsque :

a) il s'agit d'un extrait du rôle d'évaluation, la tarification est de 0,33 \$ par unité d'évaluation;

b) il s'agit d'un règlement de la ville, version papier, la tarification est de 0,27 \$ par page, maximum 35 \$;

c) il s'agit d'un rapport financier, la tarification est de 2,30 \$ par copie;

d) il s'agit de l'ensemble des règlements des anciennes villes au 31 décembre 2001, en format numérique, la tarification est de 300 \$;

e) il s'agit des règlements de l'une ou l'autre des anciennes villes au 31 décembre 2001, en format numérique, la tarification est de 35 \$;

f) il s'agit d'un plan, la tarification est de 3,50 \$ du feuillet;

g) il s'agit d'une carte topographique de 24 par 42 pouces, la tarification est de 6 \$;

h) il s'agit d'une impression ou d'une numérisation d'un document microforme, la tarification est de 0,34 \$ par page;

i) il s'agit de la reproduction d'un document audiovisuel en format numérique, la tarification est de 26 \$;

j) il s'agit de la reproduction de documents iconographiques textuels ou cartographiques par numérisation, incluant le CD ou le DVD, la tarification est de 11 \$;

k) il s'agit d'une photographie de 5 par 7 pouces, la tarification est de 4,10 \$;

l) il s'agit d'une photographie de 8 par 10 pouces, la tarification est de 5,40 \$;

m) il s'agit d'une photographie de 10 par 15 pouces, la tarification est de 10,20 \$;

6° pour la fourniture d'une copie de parcellaire, lorsque :

a) il s'agit du format lettre, légal ou de 38 par 51 centimètres, la tarification est de 4 \$ par copie;

b) il s'agit du format de 51 par 76 centimètres, de 56 par 79 centimètres ou de 66 par 102 centimètres, la tarification est de 5 \$ par copie;

c) il s'agit d'un autre format que ceux énumérés aux sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est de 6 \$ par copie;

7° pour la fourniture d'un film d'un original déjà sur film, la tarification est de 13,80 \$ du mètre carré;

8° pour la fourniture d'une impression, lorsque :

a) il s'agit d'un plan orthoimage par traceur sur papier bond, la tarification est de 220,36 \$ par mètre carré;

b) il s'agit d'un plan orthoimage par traceur sur film, la tarification est de 225,87 \$ par mètre carré;

9° pour la fourniture d'un produit numérique cartographique, la tarification est de 100 \$ pour les deux premiers megs et 75 \$ pour chacun des megs suivants;

10° pour la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation solennelle, la tarification est de 5 \$;

11° pour la fourniture d'une attestation à l'égard d'un certificat de vie, la tarification est de 6 \$;

12° pour la rédaction ou la préparation d'un document pour le bénéfice d'un tiers, la tarification est de 6 \$;

13° pour la certification de copie dans le cadre d'une demande de citoyenneté, la tarification est de 26 \$;

14° pour la reproduction sur CD ou sur DVD d'une séance du conseil de la ville, la tarification est de 20 \$;

15° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion publique lorsque :

a) il s'agit de la page couverture, lorsque :

i. il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 102 \$;

ii. il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 51 \$;

b) il s'agit de l'intérieur d'un ouvrage, lorsque :

i. il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 26 \$ par document, jusqu'à un maximum de 500 \$;

ii. il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 13 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

16° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour la diffusion à des fins d'exposition, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 26 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 13 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

17° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour la diffusion sur Internet, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 26 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 13 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

18° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion par la télévision, dans un film, un concert ou une représentation théâtrale, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 26 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 13 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

19° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion dans les médias d'information et les émissions d'affaires publiques, la tarification est de 0 \$;

20° pour la reproduction de documents d'archives en vue de leur diffusion sur des articles, tels que des cartes de souhaits, des t-shirts, des papillons, des brochures et des cartes postales, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 102 \$ pour 1 000 exemplaires ou moins;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 51 \$ pour 1 000 exemplaires ou moins;

21° pour la reproduction de documents d'archives pour l'une ou l'autre des fins prévues aux paragraphes 15° à 20°, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme public, la tarification consiste aux frais de reproduction encourus;

b) il s'agit d'un organisme reconnu par la ville, la tarification est de 0 \$;

22° pour la reproduction de documents d'archives de domaine public non institutionnels pour tous, la tarification consiste aux frais de reproduction encourus;

23° pour la production par un photographe ou un cinéaste à l'intérieur de l'institution, de locaux ou de documents, pour tous, la tarification est de 102 \$ l'heure, maximum 200 \$ par jour.

Les tarifs édictés aux paragraphes 10° et 14° du présent article incluent les taxes applicables.

8. Un acompte de 50 % du montant approximatif du tarif prescrit est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission d'un document, si ce montant s'élève à 100,00 \$ ou plus.

9. Le paiement complet est exigé à la délivrance du document ou suivant la fourniture du service.

10. La tarification pour la fourniture des services d'employés et pour l'utilisation d'équipement est imposée comme suit :

- 1° pour la fourniture d'un triporteur électrique, le tarif est de 2 \$ par heure;
- 2° pour la fourniture d'une motocyclette d'un moteur de 225 centimètres cubes, le tarif est de 2 \$ par heure;
- 3° pour la fourniture d'une motocyclette d'un moteur de 400 centimètres cubes, le tarif est de 8 \$ par heure;
- 4° pour la fourniture d'une motoneige, le tarif est de 12 \$ par heure;
- 5° pour la fourniture d'un véhicule tout-terrain, le tarif est de 24 \$ par heure;
- 6° pour la fourniture d'une voiturette électrique, le tarif est de 7 \$ par heure;
- 7° pour la fourniture d'une voiturette à rebuts, le tarif est de 5 \$ par heure;
- 8° pour la fourniture d'une embarcation, aucun tarif n'est imposé;
- 9° pour la fourniture d'une automobile régulière, le tarif est de 7 \$ par heure;
- 10° pour la fourniture d'une automobile familiale, le tarif est de 5 \$ par heure;
- 11° pour la fourniture d'une camionnette de 1 700 kilogrammes, le tarif est de 9 \$ par heure;
- 12° pour la fourniture d'une camionnette de 2 300 kilogrammes, le tarif est de 13 \$ par heure;
- 13° pour la fourniture d'une camionnette de 3 400 kilogrammes, le tarif est de 11 \$ par heure;
- 14° pour la fourniture d'une camionnette de 4 500 kilogrammes, le tarif est de 11 \$ par heure;
- 15° pour la fourniture d'une fourgonnette conventionnelle, le tarif est de 10 \$ par heure;
- 16° pour la fourniture d'une mini-fourgonnette, le tarif est de 12 \$ par heure;
- 17° pour la fourniture d'un mini-bus, le tarif est de 12 \$ par heure;
- 18° pour la fourniture d'un camion de 4 500 kilogrammes qui ne dispose pas de quatre roues motrices, le tarif est de 11 \$ par heure;
- 19° pour la fourniture d'un camion de 4 500 kilogrammes à quatre roues motrices, le tarif est de 16 \$ par heure;

20° pour la fourniture d'un camion dont le poids varie entre 5 000 et 9 000 kilogrammes, le tarif est de 10 \$ par heure;

21° pour la fourniture d'un camion fourgon dont le poids varie entre 4 500 et 9 000 kilogrammes, le tarif est de 12 \$ par heure;

22° pour la fourniture d'une fourgonnette Stepvan, le tarif est de 12 \$ par heure;

23° pour la fourniture d'un camion dont le poids varie entre 12 701 et 18 100 kilogrammes, le tarif est de 17 \$ par heure;

24° pour la fourniture d'un camion de 18 101 kilogrammes ou plus, le tarif est de 33 \$ par heure;

25° pour la fourniture d'un autobus logeant plus de neuf passagers, le tarif est de 24 \$ par heure;

26° pour la fourniture d'une unité à asphalte, le tarif est de 37 \$ par heure;

27° pour la fourniture d'un camion à asphalte, le tarif est de 37 \$ par heure;

28° pour la fourniture d'un camion-atelier comprenant une grue et des outils hydrauliques, le tarif est de 37 \$ par heure;

29° pour la fourniture d'un camion servant à l'aqueduc ou à l'égout, le tarif est de 37 \$ par heure;

30° pour la fourniture d'un camion compresseur, le tarif est de 24 \$ par heure;

31° pour la fourniture d'un camion écuereur d'égout, à pression, le tarif est de 25 \$ par heure;

32° pour la fourniture d'un camion écuereur d'égout, à pression et suction, le tarif est de 47 \$ par heure;

33° pour la fourniture d'un camion plate-forme à six roues, le tarif est de 15 \$ par heure;

34° pour la fourniture d'un camion plate-forme à six roues comprenant une grue, le tarif est de 20 \$ par heure;

35° pour la fourniture d'un camion plate-forme à dix roues comprenant une grue, le tarif est de 26 \$ par heure;

36° pour la fourniture d'un camion plate-forme à six roues comprenant une grue et des outils hydrauliques, le tarif est de 15 \$ par heure;

37° pour la fourniture d'un camion de 9 000 kilogrammes ou moins comprenant une nacelle aérienne, le tarif est de 18 \$ par heure;

38° pour la fourniture d'un camion de plus de 9 000 kilogrammes, le tarif est de 28 \$ par heure;

39° pour la fourniture d'un camion ravitailleur, le tarif est de 14 \$ par heure;

40° pour la fourniture d'un camion soudeur, le tarif est de 14 \$ par heure;

41° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement arrière varie entre quinze et 19 mètres cubes, le tarif est de 36 \$ par heure;

42° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement latéral est de 22 mètres cubes ou plus, le tarif est de 32 \$ par heure;

43° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement latéral est de neuf mètres cubes ou moins, le tarif est de 15 \$ par heure;

44° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement frontal est de 25 mètres cubes, le tarif est de 77 \$ par heure;

45° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement latéral est de 16 mètres cubes, le tarif est de 25 \$ par heure;

46° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement arrière est de quinze mètres cubes, le tarif est de 23 \$ par heure;

47° pour la fourniture d'un camion de transport de contenants à roulement, le tarif est de 30 \$ par heure;

48° pour la fourniture d'un camion traceur de lignes, le tarif est de 58 \$ par heure;

49° pour la fourniture d'un camion obturateur de fissures, le tarif est de 47 \$ par heure;

50° pour la fourniture d'un camion arroseur de roues, le tarif est de 37 \$ par heure;

51° pour la fourniture d'un camion épandeur à six roues, le tarif est de 25 \$ par heure;

52° pour la fourniture d'un camion épandeur à dix roues, le tarif est de 27 \$ par heure;

53° pour la fourniture d'un fardier à six roues, le tarif est de 11 \$ par heure;

54° pour la fourniture d'une autoneige de modèle Bombi, le tarif est de 79 \$ par heure;

55° pour la fourniture d'une autoneige de modèle Skidoozer, le tarif est de 116 \$ par heure;

56° pour la fourniture d'un balai mécanique, le tarif est de 47 \$ par heure;

57° pour la fourniture d'un balai à succion pour vider un puisard, le tarif est de 52 \$ par heure;

58° pour la fourniture d'un mini-balai, le tarif est de 23 \$ par heure;

59° pour la fourniture d'une chargeuse de moins de deux mètres cubes, le tarif est de 29 \$ par heure;

60° pour la fourniture d'une chargeuse de deux mètres cubes ou plus, le tarif est de 48 \$ par heure;

61° pour la fourniture d'un chariot élévateur à essence, le tarif est de 41 \$ par heure;

62° pour la fourniture d'un chariot élévateur électrique, le tarif est de 24 \$ par heure;

63° pour la fourniture d'un finisseur d'asphalte, le tarif est de 40 \$ par heure;

64° pour la fourniture d'une niveleuse conventionnelle, le tarif est de 39 \$ par heure;

65° pour la fourniture d'une rétrocaveuse, le tarif est de 43 \$ par heure;

66° pour la fourniture d'un rouleau compacteur pouvant compacter moins de cinq tonnes, le tarif est de 21 \$ par heure;

67° pour la fourniture d'une souffleuse à neige de type tracteur, le tarif est de 66 \$ par heure;

68° pour la fourniture d'une souffleuse à neige de type camion, le tarif est de 88 \$ par heure;

69° pour la fourniture d'une surfaceuse de glace, le tarif est de 37 \$ par heure;

70° pour la fourniture d'un tracteur chenille, le tarif est de 43 \$ par heure;

71° pour la fourniture d'un tracteur sur roues articulées, le tarif est de 36 \$ par heure;

- 72° pour la fourniture d'un tracteur utilitaire, le tarif est de 13 \$ par heure;
- 73° pour la fourniture d'un tracteur tondeur, le tarif est de 10 \$ par heure;
- 74° pour la fourniture d'un appareil automoteur pour tracer des lignes, le tarif est de 12 \$ par heure;
- 75° pour la fourniture d'une pelle hydraulique de 0,33 mètre cube ou moins, le tarif est de 36 \$ par heure;
- 76° pour la fourniture d'une pelle hydraulique de plus de 0,33 mètre cube, le tarif est de 65 \$ par heure;
- 77° pour la fourniture d'une arroseuse de fleurs de 2 500 litres, le tarif est de 4 \$ par heure;
- 78° pour la fourniture d'un aspirateur à feuilles sans trémie, le tarif est de 7 \$ par heure;
- 79° pour la fourniture d'un aspirateur à feuilles muni d'un trémie, le tarif est de 3 \$ par heure;
- 80° pour la fourniture d'une machine à dégeler à la vapeur, le tarif est de 18 \$ par heure;
- 81° pour la fourniture d'une machine à dégeler électrique, le tarif est de 32 \$ par heure;
- 82° pour la fourniture d'un chauffe-goudron conventionnel, le tarif est de 7 \$ par heure;
- 83° pour la fourniture d'un compresseur sur roues, le tarif est de 17 \$ par heure;
- 84° pour la fourniture d'un compresseur sur patins, le tarif est de 4 \$ par heure;
- 85° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur un camion de moins de sept mètres cubes, le tarif est de 2 \$ par heure;
- 86° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur un camion de plus de neuf mètres cubes, le tarif est de 2 \$ par heure;
- 87° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur roues, le tarif est de 14 \$ par heure;
- 88° pour la fourniture d'une flèche remorque à batterie, le tarif est de 4 \$ par heure;

89° pour la fourniture d'une génératrice de plus de cinq kilowatts, sur roues, le tarif est de 21 \$ par heure;

90° pour la fourniture d'une génératrice sur patins, le tarif est de 40 \$ par heure;

91° pour la fourniture d'une machine à peindre, le tarif est de 3 \$ par heure;

92° pour la fourniture d'une pompe sur patins de plus de 110 millimètres, le tarif est de 3 \$ par heure;

93° pour la fourniture d'une pompe à diaphragme sur roues de plus de 110 millimètres, le tarif est de 2 \$ par heure;

94° pour la fourniture d'un poste de soudure, le tarif est de 7 \$ par heure;

95° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge allant jusqu'à 499 kilogrammes, le tarif est de 4 \$ par heure;

96° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge qui varie entre 500 et 1 999 kilogrammes, le tarif est de 3 \$ par heure;

97° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge qui varie entre 2 000 et 4 999 kilogrammes, le tarif est de 3 \$ par heure;

98° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge qui varie entre 5 000 à 9 999 kilogrammes, le tarif est de 3 \$ par heure;

99° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge de 10 000 kilogrammes ou plus, le tarif est de 6 \$ par heure;

100° pour la fourniture d'une roulotte bureau, le tarif est de 3 \$ par heure;

101° pour la fourniture d'un écouleur d'égout à godet, le tarif est de 3 \$ par heure;

102° pour la fourniture d'une surfaçeuse à glace sur remorque, le tarif est de 3 \$ par heure;

103° pour la fourniture d'une unité à asphalte sur remorque chauffée, le tarif est de 13 \$ par heure;

104° pour la fourniture d'une aile de côté pour un camion, le tarif est de 6 \$ par heure;

105° pour la fourniture d'une aile de côté pour une niveleuse, le tarif est de 3 \$ par heure;

106° pour la fourniture d'une aile de côté pour une chargeuse, le tarif est de 7 \$ par heure;

107° pour la fourniture d'un attachement à trois points, le tarif est de 3 \$ par heure;

108° pour la fourniture d'un balai sur un tracteur conventionnel, le tarif est de 5 \$ par heure;

109° pour la fourniture d'un balai sur un tracteur articulé, le tarif est de 4 \$ par heure;

110° pour la fourniture d'une gratte en forme de V sur camion, le tarif est de 5 \$ par heure;

111° pour la fourniture d'une gratte - boueur, le tarif est de 5 \$ par heure;

112° pour la fourniture d'une gratte de stationnement, le tarif est de 8 \$ par heure;

113° pour la fourniture d'une gratte de piste de ski, le tarif est de 2 \$ par heure;

114° pour la fourniture d'une gratte pour sens unique de 4 500 kilogramme ou moins, le tarif est de 3 \$ par heure;

115° pour la fourniture d'une gratte pour sens unique sur un camion à six roues, le tarif est de 3 \$ par heure;

116° pour la fourniture d'une gratte pour sens unique sur un camion à dix roues, le tarif est de 5 \$ par heure;

117° pour la fourniture d'une gratte réversible de marque Jeep, le tarif est de 2 \$ par heure;

118° pour la fourniture d'une gratte réversible de 4 500 kilogrammes ou moins, le tarif est de 4 \$ par heure;

119° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un camion à six roues, le tarif est de 5 \$ par heure;

120° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un camion à dix roues, le tarif est de 7 \$ par heure;

121° pour la fourniture d'une gratte réversible sur une tractrice sur chenilles, le tarif est de 3 \$ par heure;

122° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un tracteur à roues articulées, le tarif est de 5 \$ par heure;

123° pour la fourniture d'une gratte réversible conventionnelle, le tarif est de 4 \$ par heure;

124° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un chargeur, le tarif est de 9 \$ par heure;

125° pour la fourniture d'une débalayeuse sur pneus, sur un camion à dix roues, le tarif est de 8 \$ par heure;

126° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice sur chenilles, le tarif est de 9 \$ par heure;

127° pour la fourniture d'une souffleuse chargeuse, le tarif est de 40 \$ par heure;

128° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice sur roues articulées, le tarif est de 7 \$ par heure;

129° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice conventionnelle, le tarif est de 5 \$ par heure;

130° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice à manchons, le tarif est de 3 \$ par heure;

131° pour la fourniture d'une tondeuse à lames, le tarif est de 6 \$ par heure;

132° pour la fourniture d'une tondeuse à fléau, le tarif est de 6 \$ par heure;

133° pour la fourniture d'un godet à gravier chargeur, le tarif est de 9 \$ par heure;

134° pour la fourniture d'un godet à gravier rétrocaveur, le tarif est de 3 \$ par heure;

135° pour la fourniture d'un godet à neige chargeur, le tarif est de 9 \$ par heure;

136° pour la fourniture d'un godet à neige rétrocaveur, le tarif est de 2 \$ par heure;

137° pour la fourniture d'une fourchette chargeuse de deux mètres cubes ou plus, le tarif est de 4 \$ par heure;

138° pour la fourniture d'une gratte polyvalente de 4 500 kilogrammes ou moins, le tarif est de 4 \$ par heure;

139° pour la fourniture d'une gratte arrière, le tarif est de 5 \$ par heure;

140° pour la fourniture d'un godet rétropelle hydraulique, le tarif est de 2 \$ par heure;

141° pour la fourniture d'un godet rétrocaveur, le tarif est de 5 \$ par heure;

142° pour la fourniture d'un godet à fosse incluant la pelle et la rétrocaveuse, le tarif est de 5 \$ par heure;

143° pour la fourniture d'un godet bicoquilles sur grue, le tarif est de 7 \$ par heure;

144° pour la fourniture d'un marteau à percussion hydraulique sur rétrocaveuse, le tarif est de 18 \$ par heure;

145° pour la fourniture d'un marteau à percussion hydraulique sur pelle hydraulique, le tarif est de 27 \$ par heure;

146° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur camion tracteur sur roues, le tarif est de 2 \$ par heure;

147° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur camion de 4 500 kilogrammes, le tarif est de 4 \$ par heure;

148° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur camion de plus de 4 500 kilogrammes, le tarif est de 3 \$ par heure;

149° pour la fourniture d'une benne à asphalte isolée, le tarif est de 2 \$ par heure;

150° pour la fourniture d'un atomiseur dorsal, le tarif est de 7 \$ par heure;

151° pour la fourniture d'une bêcheuse, le tarif est de 3 \$ par heure;

152° pour la fourniture d'un compacteur kangourou, le tarif est de 2 \$ par heure;

153° pour la fourniture d'un coupe-glace, le tarif est de 4 \$ par heure;

154° pour la fourniture d'une découpeuse à disque, à essence, le tarif est de 12 \$ par heure;

155° pour la fourniture d'une découpeuse à disque, fonctionnant autrement qu'à essence, le tarif est de 8 \$ par heure;

156° pour la fourniture d'une génératrice portative de 2,5 kilowatts, le tarif est de 5 \$ par heure;

157° pour la fourniture d'une génératrice portative variant entre 2,6 et cinq kilowatts, le tarif est de 5 \$ par heure;

158° pour la fourniture d'une machine à tracer des lignes de rues, le tarif est de 6 \$ par heure;

159° pour la fourniture d'une machine à tracer des lignes de patinoire, le tarif est de 2 \$ par heure;

160° pour la fourniture d'un marteau à percussion électrique, le tarif est de 3 \$ par heure;

161° pour la fourniture d'un marteau à percussion hydraulique, le tarif est de 5 \$ par heure;

162° pour la fourniture d'un marteau à percussion pneumatique, le tarif est de 2 \$ par heure;

163° pour la fourniture d'un marteau compacteur hydraulique, le tarif est de 4 \$ par heure;

164° pour la fourniture d'un marteau écailleur hydraulique, le tarif est de 4 \$ par heure;

165° pour la fourniture d'une foreuse à percussion hydraulique, le tarif est de 4 \$ par heure;

166° pour la fourniture d'une foreuse à percussion pneumatique, le tarif est de 4 \$ par heure;

167° pour la fourniture d'une perceuse hydraulique, le tarif est de 3 \$ par heure;

168° pour la fourniture d'un planteur hydraulique à poteau, le tarif est de 4 \$ par heure;

169° pour la fourniture d'une mini-tondeuse à filaments, le tarif est de 3 \$ par heure;

170° pour la fourniture d'un moteur hors-bord à essence, le tarif est de 9 \$ par heure;

171° pour la fourniture d'une pompe portative de 40 millimètres, le tarif est de 7 \$ par heure;

172° pour la fourniture d'une pompe portative de 50 millimètres, le tarif est de 7 \$ par heure;

173° pour la fourniture d'une pompe portative de 60 millimètres, le tarif est de 8 \$ par heure;

174° pour la fourniture d'une pompe portative de 75 millimètres, le tarif est de 8 \$ par heure;

175° pour la fourniture d'une pompe portative de 100 millimètres, le tarif est de 9 \$ par heure;

176° pour la fourniture d'une pompe portative à diaphragme, le tarif est de 7 \$ par heure;

177° pour la fourniture d'une pompe à eau hydraulique, le tarif est de 7 \$ par heure;

178° pour la fourniture d'une pompe submersible électrique, le tarif est de 4 \$ par heure;

179° pour la fourniture d'une pompe à eau, à haute pression, le tarif est de 5 \$ par heure;

180° pour la fourniture d'une plaque vibrante de 999 kilogrammes ou moins de compaction, le tarif est de 6 \$ par heure;

181° pour la fourniture d'une plaque vibrante de 1 000 à 3 499 kilogrammes de compaction, le tarif est de 11 \$ par heure;

182° pour la fourniture d'une plaque vibrante de 3 500 à 6 000 kilogrammes de compaction, le tarif est de 16 \$ par heure;

183° pour la fourniture d'une souffleuse à manchons, le tarif est de 9 \$ par heure;

184° pour la fourniture d'une tarière à terre incluant un opérateur, le tarif est de 3 \$ par heure;

185° pour la fourniture d'une tarière à glace, le tarif est de 5 \$ par heure;

186° pour la fourniture d'une tondeuse à gazon, le tarif est de 8 \$ par heure;

187° pour la fourniture d'une tronçonneuse, le tarif est de 11 \$ par heure;

188° pour la fourniture d'un vaporisateur, le tarif est de 3 \$ par heure;

189° pour la fourniture d'une toupie à fissures, le tarif est de 13 \$ par heure;

190° pour la fourniture d'un chariot élévateur électrique, le tarif est de 12 \$ par heure;

191° pour la fourniture d'un compresseur portatif, le tarif est de 2 \$ par heure;

192° pour la fourniture d'un équipement de désincarcération, le tarif est de 7 \$ par heure;

193° pour la fourniture d'une machine à laver les planchers, le tarif est de 4 \$ par heure;

194° pour la fourniture d'un mélangeur à béton, le tarif est de 9 \$ par heure;

195° pour la fourniture d'un monte charge, le tarif est de 5 \$ par heure;

196° pour la fourniture d'une moto soudeuse portative, le tarif est de 5 \$ par heure;

197° pour la fourniture d'une pelle à neige motorisée, le tarif est de 4 \$ par heure;

198° pour la fourniture d'une perforatrice carotteuse motorisée, le tarif est de 7 \$ par heure;

199° pour la fourniture d'une machine à effacer les lignes, le tarif est de 5 \$ par heure;

200° pour la fourniture d'un rouleau Ryan, le tarif est de 3 \$ par heure;

201° pour la fourniture d'un sertisseur, le tarif est de 4 \$ par heure;

202° pour la fourniture d'une souffleuse à dos, portative, le tarif est de 3 \$ par heure;

203° pour la fourniture d'un stérilisateur, le tarif est de 4 \$ par heure;

204° pour la fourniture d'un taille-haies, le tarif est de 3 \$ par heure;

205° pour la fourniture d'un mélangeur à mortier, le tarif est de 4 \$ par heure;

206° pour la fourniture d'un rouleau vibrant Bomag, le tarif est de 3 \$ par heure;

207° pour la fourniture d'un tracteur à manchons conventionnel, le tarif est de 6 \$ par heure;

208° pour la fourniture d'une scie à béton de 41 chevaux-vapeur ou moins, le tarif est de 26 \$ par heure;

209° pour la fourniture d'une scie à béton de plus de 41 chevaux-vapeur, le tarif est de 40 \$ par heure;

210° pour la fourniture d'une unité d'éclairage, le tarif est de 2 \$ par heure;

211° pour la fourniture d'une plate-forme élévatrice électrique, le tarif est de 3 \$ par heure.

212° pour la fourniture d'un employé manuel, lorsque :

a) il s'agit d'un employé des classes 1 à 4, lorsque :

i. il travaille au taux régulier, le tarif est de 46 \$ par heure;

ii. il travaille à 150 % du taux régulier, le tarif est de 49 \$ par heure;

iii. il travaille à 200 % du taux régulier, le tarif est de 66 \$ par heure;

b) il s'agit d'un employé des classes 5 à 8, lorsque :

i. il travaille aux taux régulier, le tarif est de 51 \$ par heure;

ii. il travaille à 150 % du taux régulier, le tarif est de 55 \$ par heure;

iii. il travaille à 200 % du taux régulier, le tarif est de 73 \$ par heure;

c) il s'agit d'un employé des classes 9 à 12, lorsque :

i. il travaille au taux régulier, le tarif est de 57 \$ par heure;

ii. il travaille à 150 % du taux régulier, le tarif est de 60 \$ par heure;

iii. il travaille à 200 % du taux régulier, le tarif est de 80 \$ par heure.

11. La tarification pour la fourniture de barrières de sécurité est imposée comme suit :

1° pour la fourniture d'une barrière de sécurité, la tarification est de 4 \$ par jour;

2° pour le remplacement d'une barrière de sécurité, la tarification est le coût réel de remplacement majoré de 15 % pour les frais administratifs.

La tarification édictée au paragraphe 1° n'inclut pas le transport et les frais de manutention qui sont ceux applicables en vertu de l'article 10 de ce règlement.

CHAPITRE III

TARIFICATION POUR LA DISPOSITION DE MATÉRIAUX SECS

12. Sous réserve de l'article 11 du *Règlement sur la politique municipale en matière de financement des activités de gestion des matières résiduelles et sur les normes minimales quant au niveau de service que doit offrir chaque conseil d'arrondissement*, R.V.Q. 556, et ses amendements, la tarification pour la disposition de matériaux secs au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) dans un site de la ville aménagé à cette fin est de 15 \$ du mètre cube. La tarification minimum est de 6 \$ par livraison de matériaux secs.

CHAPITRE IV

TARIFICATION POUR UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT ET AUTRES SERVICES CONNEXES

13. La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout et pour des services connexes, en vertu d'un règlement prévoyant les normes de branchements d'aqueduc ou d'égout et de services connexes est imposée comme l'édicte les articles 14 à 19 du présent chapitre.

La profondeur d'un branchement aux fins du présent chapitre est la profondeur la plus grande mesurée selon l'interprétation linéaire du radier de l'une ou l'autre des deux manières suivantes :

1° pour la conduite d'aqueduc, le radier situé entre les radiers des vannes d'aqueduc à chaque bout sur le tronçon du branchement;

2° pour la conduite d'égout sanitaire, le radier entre les regards sanitaires à chaque bout sur le tronçon du branchement.

14. La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de cinq logements ou moins située sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main d'œuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 4 600 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 7 200 \$;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue et de réfection du trottoir et de la bordure d'une rue déjà pavée auparavant, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 3 600 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 5 100 \$;

3° pour des travaux effectués en vertu du paragraphe 1° ou 2° entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement, la tarification additionnelle, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 2 600 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 3 100 \$;

4° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc pour la fourniture de l'eau potable lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 25 millimètres de diamètre, la tarification est de 650 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 200 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphe *a)* et *b)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

5° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 174 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 195 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphe *a)* et *b)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

6° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 174 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 195 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 266 \$;

d) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a), b) et c), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'œuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 10.

15. La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de cinq logements ou moins située sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel qui relève du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est imposée comme suit :

1° pour l'achat de matériel aux fins des travaux d'aqueduc et d'égout, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que défini au dernier alinéa de l'article 14 et majorée de 15 % de frais administratifs;

2° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de machinerie aux fins des travaux d'aqueduc, d'égout, d'excavation, de remblayage, de compaction et de voirie jusqu'au pavage, la tarification est celle imposée à l'article 10;

3° pour la main d'oeuvre, la machinerie et le matériel aux fins des travaux de surface tels que pavage, chaîne de rue, trottoir et gazon, la tarification est déterminée à prix unitaire selon la moyenne des prix reçus dans les appels d'offres de service des arrondissements pour des travaux semblables et calculée à partir des quantités unitaires estimées aux fins de la demande du dépôt de garantie ou des quantités unitaires mesurées sur le terrain après l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout, si elles sont inférieures à celles estimées.

16. La tarification pour un branchement d'une résidence de plus de cinq logements ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle, située sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel qui relève de la responsabilité du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est imposée comme suit :

1° pour l'achat de matériel aux fins des travaux d'aqueduc et d'égout, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que défini au dernier alinéa de l'article 14 et majorée de 15 % de frais administratifs;

2° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de machinerie aux fins des travaux d'aqueduc, d'égout, d'excavation, de remblayage, de compaction et de voirie jusqu'au pavage, la tarification est celle imposée à l'article 10;

3° pour la main d'oeuvre, la machinerie et le matériel aux fins des travaux de surface tels que pavage, chaîne de rue, trottoir et gazon, la tarification est

déterminée à prix unitaire selon la moyenne des prix reçus dans les appels d'offres de service des arrondissements pour des travaux semblables et calculée à partir des quantités unitaires estimées aux fins de la demande du dépôt de garantie ou des quantités unitaires mesurées sur le terrain après l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout, si elles sont inférieures à celles estimées.

17. La tarification pour un branchement d'une résidence de plus de cinq logements ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle situé sur une rue ou une route qui fait partie du réseau qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 4 600 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 7 200 \$;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue et de réfection du trottoir et de la bordure d'une rue déjà pavée auparavant, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 3 600 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 5 100 \$;

3° pour des travaux effectués en vertu du paragraphe 1° ou 2° entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement, la tarification additionnelle, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 2 600 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 3 100 \$;

4° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc pour la fourniture de l'eau potable lorsque :

a) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 200 \$;

b) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 50 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 900 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 100 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 000 \$;

d) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 200 \$;

e) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a), b), c), et d), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

5° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc aux fins de branchement à un gicleur lorsque :

a) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 200 \$;

b) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celle du sous-paragraphes a), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

6° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 171 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 191 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 270 \$;

d) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a), b) et c), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

7° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 191 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 270 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 680 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 970 \$;

e) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a), b), c) et d), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 10.

18. La tarification pour deux branchements d'aqueduc ou d'égout dans une tranchée commune est le résultat obtenu en multipliant la tarification qui est autrement applicable à l'une des unités à desservir en vertu du présent chapitre par 1,50.

19. La tarification pour les services connexes à un branchement d'aqueduc ou d'égout est imposée comme suit :

1° pour l'ouverture ou la fermeture du service d'aqueduc lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 31 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 154 \$;

2° pour le déblocage d'un branchement d'égout lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 195 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 460 \$;

3° pour l'exécution d'une tranchée lors d'un débranchement de service, la tarification est de 3 900 \$;

4° pour la réalisation d'une télé-inspection, la tarification est de 102 \$;

5° pour dégeler un branchement d'aqueduc lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est le coût réel facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 100 \$ pour la supervision des opérations par un employé manuel;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 21 heures du lundi au vendredi ou de 8 heures à 21 heures un samedi, un dimanche ou un jour

férié, la tarification est le coût réel facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 200 \$ pour la supervision des opérations par un employé manuel.

Dans le cas du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1°, si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de 20 minutes maximum sur les lieux à la suite d'une fermeture ou inversement, le tarif d'une seule intervention est payable.

Dans le cas du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1°, si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de 60 minutes maximum sur les lieux à la suite d'une fermeture ou inversement, la tarification d'une seule intervention est payable.

CHAPITRE V

TARIFICATION POUR UNE MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE

20. La tarification pour une modification de trottoir ou de bordure de rue publique conformément au *Règlement sur la modification de trottoir et de bordure de rue*, R.V.Q. 14, est imposée comme suit :

1° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 137 \$ par mètre;

2° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 129 \$ par mètre;

3° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur inférieure à dix mètres et coulée sur place, le tarif est de 112 \$ par mètre;

4° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur de dix mètres ou plus et coulée sur place, le tarif est de 101 \$ par mètre;

5° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 188 \$ par mètre;

6° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 173 \$ par mètre;

7° pour le sciage d'une bordure de béton de ciment, le tarif est de 33 \$ par mètre;

8° pour le sciage d'une bordure de granite, le tarif est de 34 \$ par mètre;

9° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 26 à 50 centimètres, le tarif est de 46 \$ par mètre;

10° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 51 à 75 centimètres, le tarif est de 51 \$ par mètre;

11° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 76 à 150 centimètres, le tarif est de 82 \$ par mètre;

12° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 107 \$ par mètre carré;

13° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus, le tarif est de 95 \$ par mètre carré;

14° pour la construction d'un trottoir avec une bordure de béton, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 159 \$ par mètre carré;

15° pour la construction d'un trottoir avec une bordure de béton, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus, le tarif est de 147 \$ par mètre carré;

16° pour la construction d'un trottoir avec une bordure de granite, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 178 \$ par mètre carré;

17° pour la construction d'un trottoir avec une bordure de granite, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus, le tarif est de 169 \$ par mètre carré;

18° pour la fourniture et la pose de gazon en plaque incluant la fourniture et la pose de terre à gazon sur une épaisseur de 150 millimètres, le tarif est de 14 \$ par mètre carré;

19° pour la fourniture et la pose de deux couches de béton bitumineux, le tarif est de 78 \$ par mètre carré;

20° pour la préparation de matériaux granulaires ou un remblai sans retrait des avants ou des arrières, le tarif est de 15 \$ par mètre carré.

CHAPITRE VI

TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX À LA SUITE DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE

21. La tarification pour la fourniture de matériaux et l'exécution de travaux à la suite de travaux effectués par une entreprise d'utilité publique sur des rues ou des routes qui font partie du réseau artériel en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, est imposée comme suit :

1° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 93 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 124 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 186 \$ par mètre carré;

2° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de 15 mètres carrés à moins de 100 mètres carrés, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 87 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 118 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 177 \$ par mètre carré;

3° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de 100 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 81 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 111 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 167 \$ par mètre carré;

4° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de moins de un mètre carré, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 127 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 158 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 237 \$ par mètre carré;

5° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée de 500 millimètres de largeur, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 118 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 148 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 223 \$ par mètre carré;

6° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 112 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 142 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 214 \$ par mètre carré;

7° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de 15 mètres carrés à moins de 100 mètres carrés, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 97 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 127 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 191 \$ par mètre carré;

8° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de 100 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 89 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 120 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 180 \$ par mètre carré;

9° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de moins de un mètre carré, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 237 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 267 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 401 \$ par mètre carré;

10° pour la construction monolithique d'un trottoir de 0,5 mètre ou moins de largeur, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 99 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 130 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 195 \$ par mètre carré;

11° pour la démolition et l'excavation d'un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 24 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 35 \$ par mètre carré;

12° pour la construction en pavé de béton d'un trottoir, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 137 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 206 \$ par mètre carré;

13° pour l'enlèvement et la pose d'une dalle de granite de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 55 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 82 \$ par mètre carré;

14° pour l'enlèvement et la pose d'une dalle de granite de 15 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 55 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 82 \$ par mètre carré;

15° pour la pose seulement d'une dalle de granite de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 36 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 55 \$ par mètre carré;

16° pour la pose seulement d'une dalle de granite de 15 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 49 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 73 \$ par mètre carré;

17° pour la construction d'un trottoir en pavage, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 57 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 86 \$ par mètre carré;

18° pour la pose d'un joint décoratif de trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 11 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 16 \$ par mètre;

19° pour la pose d'une bande de granite décorative de 100 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 58 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 87 \$ par mètre;

20° pour la pose d'une bande de granite décorative de 150 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 58 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 87 \$ par mètre;

21° pour la pose seulement d'une pièce de granite décorative de 150 millimètres carrés pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 1,30 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 1,95 \$ par mètre;

22° pour la pose seulement d'une pièce de granite décorative de 250 millimètres carrés pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 3,60 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 5,41 \$ par mètre;

23° pour la pose seulement d'une pièce de granite décorative de 300 millimètres carrés pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 5,19 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 7,79 \$ par mètre;

24° pour le sciage d'un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 5,89 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 7,68 \$ par mètre;

25° pour la fourniture et la pose d'un treillis métallique de 18,7 millimètres par 18,7 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 7,07 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 10,60 \$ par mètre carré;

26° pour la fourniture et la pose d'un treillis métallique de 47,6 millimètres par 47,6 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 10,60 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 15,90 \$ par mètre carré;

27° pour la fourniture et la pose d'une bordure droite de granite de 150 millimètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 136 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 146 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 219 \$ par mètre;

28° pour la fourniture et la pose d'une bordure courbe de granite de 200 millimètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 224 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 235 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 352 \$ par mètre;

29° pour la pose seulement d'une bordure de granite droite ou courbe d'une longueur de moins de dix mètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 78 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 88 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 132 \$ par mètre;

30° pour la pose seulement d'une bordure de granite droite ou courbe d'une longueur de dix mètres ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 67 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 77 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 116 \$ par mètre;

31° pour l'enlèvement, le triage et la pose d'une bordure de granite d'une longueur de moins de dix mètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 79 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 89 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 134 \$ par mètre;

32° pour l'enlèvement, le triage et la pose d'une bordure de granite d'une longueur de dix mètres ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 69 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 80 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 119 \$ par mètre;

33° pour l'enlèvement, le triage et la récupération d'une bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 66 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 76 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 99 \$ par mètre;

34° pour le transport et la pose d'une bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 59 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 71 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 107 \$ par mètre;

35° pour le sciage d'un bout de bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 12 \$;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 22 \$;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 18 \$;

36° pour l'ancrage d'une bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 18 \$;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 28 \$;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 27 \$;

37° pour la fourniture et la pose d'une bordure de béton droite ou courbe, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 93 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 110 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 165 \$ par mètre;

38° pour la construction d'une bordure de béton coulée en place, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 69 \$ par mètre;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 86 \$ par mètre;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 120 \$ par mètre;

39° pour le sciage de revêtement bitumineux à l'occasion d'une réfection de cours d'eau, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 3 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 25 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 37 \$ par mètre;

40° pour la réfection d'un cours d'eau en remblai sans retrait et l'asphaltage de 100 millimètres d'épaisseur par 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 51 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 74 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 99 \$ par mètre;

41° pour la réfection d'un cours d'eau en béton asphalte de 50 millimètres d'épaisseur par 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 36 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 59 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 77 \$ par mètre;

42° pour la réfection d'un cours d'eau en béton sur 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 62 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 85 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 115 \$ par mètre;

43° pour la réfection d'un cours d'eau en remblai sans retrait sur 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 25 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 48 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 61 \$ par mètre;

44° pour la réfection d'une surlargeur de cours d'eau de plus de 450 millimètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 57 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 80 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 108 \$ par mètre;

45° pour la fourniture et la pose de béton pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 93 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 124 \$ par mètre carré;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 171 \$ par mètre carré;

46° pour la fourniture et la pose de pavés de béton pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 149 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 224 \$ par mètre carré;

47° pour la fourniture et la pose de béton bitumineux pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 47 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 70 \$ par mètre carré;

48° pour la fourniture et la pose de granulats pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 24 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 36 \$ par mètre carré;

49° pour la fourniture et la pose de gazon pour la réparation des arrières sur une superficie de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 12 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 18 \$ par mètre carré;

50° pour la fourniture et la pose de gazon pour la réparation des arrières sur une superficie de 15 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 10 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 15 \$ par mètre carré;

51° pour la fourniture et la pose de terre végétale pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 8 \$ par mètre cube;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 12 \$ par mètre cube;

52° pour la réfection de coupe en asphalte, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 46 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 69 \$ par mètre carré;

53° pour la réparation d'une traverse piétonnière en pavé de béton, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 137 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 206 \$ par mètre carré;

54° pour un voyage de matériaux granulaires, la tarification est de 447 \$;

55° pour la fourniture et la pose d'une plaque d'acier, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 6 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 9 \$ par mètre;

56° pour un raccordement d'égout par la ville, la tarification est de 512 \$;

Le coût de remplacement de la bande ou de la pièce de granite posée en vertu des paragraphes 19°, 20°, 21°, 22° et 23° est établi au prix de revient du fournisseur majoré de 15 %;

57° pour la réfection de coupe, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 133 \$ le mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 200 \$ le mètre carré;

58° pour la construction d'une traverse piétonnière en pavé de béton, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 137 \$ le mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 206 \$ le mètre carré;

59° pour la construction d'un trottoir en dalle, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 80 \$ le mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 120 \$ le mètre carré;

60° pour le sciage d'un joint esthétique, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 11 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 16 \$ le mètre;

61° pour le sciage horizontal d'une bordure, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 71 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 92 \$ le mètre;

62° pour la fourniture et la pose d'une bordure courbe en granite de 150 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 188 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 198 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 298 \$ le mètre;

63° pour la fourniture et la pose d'une bordure droite en granite de 200 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 143 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 154 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 230 \$ le mètre;

64° pour la fourniture et la pose d'une bordure brûlé courbe de 200 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 239 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 249 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 374 \$ le mètre;

65° pour l'encrage d'une bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 18 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 28 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 27 \$ le mètre;

66° pour l'excavation en vue de la pose d'une bordure de béton, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 18 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 35 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 44 \$ le mètre;

67° pour la réfection d'un cours d'eau de 450 millimètres de largeur en béton, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 62 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 85 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 115 \$ le mètre;

68° pour le pavage de coupe en asphalte, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 46 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} octobre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 69 \$ le mètre;

69° pour les services d'un contremaître, incluant le camion de fonction, en tout temps, la tarification est de 94 \$ l'heure;

70° pour les services d'un employé manuel spécialisé, en tout temps, la tarification est de 59 \$ l'heure;

71° pour la fourniture d'une rétro-excavatrice, en tout temps, la tarification est de 94 \$ l'heure;

72° pour la fourniture d'un camion dix roues, en tout temps, la tarification est de 94 \$ l'heure;

73° pour la fourniture d'un manteau hydraulique, en tout temps, la tarification est de 183 \$ l'heure;

74° pour la fourniture d'un camion de fonction, en tout temps, la tarification est de 24 \$ l'heure;

75° pour la construction d'une piste cyclable :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 73 \$ le mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et 31 mars inclusivement, la tarification est de 109 \$ le mètre carré.

CHAPITRE VII

COMPENSATION POUR FOSSE SEPTIQUE OU FOSSE DE RÉTENTION

22. Conformément à l'article 9 du *Règlement sur la vidange de fosse septique et de fosse de rétention*, R.V.Q. 253, et ses amendements, la compensation imposée à chaque propriétaire d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention est de 35 \$ par année, par logement, identifié au rôle d'évaluation foncière de la ville par le code d'utilisation des biens-fonds 1 100 comme étant un chalet ou une maison de villégiature et de 70 \$ par année, dans tous les autres cas.

23. Conformément à l'article 10 du *Règlement sur la vidange de fosse septique et de fosse de rétention*, la compensation est imposée au propriétaire requérant à raison de 38 \$ par mètre cube de boues vidangées lors de cette vidange supplémentaire.

CHAPITRE VIII

TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS DÉLIVRÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

24. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions des articles 1 et 1166 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, s'appliquent.

25. La tarification d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu du chapitre XXVI du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, est imposée comme suit :

1° pour la délivrance d'un permis de lotissement, dans tous les cas, la tarification est de 58 \$ par lot;

2° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage de la classe *Habitation* est exercé lorsque :

a) il s'agit de la construction ou de l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 345 \$ pour le premier logement et 190 \$ par logement additionnel, plus 58 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$;

b) il s'agit de l'addition d'un logement à un bâtiment existant, la tarification est de 190 \$ par logement;

c) il s'agit de l'agrandissement, de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation*, sans addition de logement ou implanté sur un lot où un usage de la classe *Agriculture* est exercé, la tarification est de 4,30 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 43 \$ ni excéder 345 \$;

3° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension* est exercé lorsque :

a) il s'agit de la construction d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension* ou pour l'agrandissement, la transformation ou la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence

extérieure d'un tel bâtiment, avec addition de chambre ou de logement, la tarification est de 63 \$ par chambre ou 345 \$ pour le premier logement et de 190 \$ par logement additionnel, plus 58 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$;

b) il s'agit de l'agrandissement, de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, sans addition de chambre ou de logement, la tarification est de 4,30 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 43 \$;

4° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage de la classe *Habitation* et un usage d'une classe *Commerce* sont exercés lorsque :

a) il s'agit de la construction d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce* pour l'agrandissement, la transformation ou la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un tel bâtiment, avec addition de chambre ou de logement, la tarification est de 63 \$ par chambre ou 345 \$ pour le premier logement, plus 190 \$ par logement additionnel, plus 1,60 \$ par mètre carré de superficie de plancher occupée par un usage d'une classe *Commerce* incluant le sous-sol;

b) il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce*, sans addition de chambre ou de logement, la tarification est de 1,60 \$ par mètre carré de superficie de plancher occupée par un usage d'une classe *Commerce*, incluant le sous-sol, sans toutefois être inférieure à 173 \$;

c) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce*, sans addition de chambre ou de logement, la tarification est de 4,30 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 115 \$;

5° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment ou d'une construction où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* lorsque :

a) il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, la tarification est de 1,60 \$ par mètre carré de superficie de plancher, incluant le sous-sol, sans toutefois être inférieure à 173 \$;

b) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal

destiné à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, la tarification est de 4,30 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 115 \$;

c) il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 0,80 \$ par mètre carré de superficie de plancher sans toutefois être inférieure à 43 \$ ni excéder 575 \$;

d) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment destiné à un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 4,30 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 43 \$ ni excéder 575 \$;

e) il s'agit de l'installation ou de l'enlèvement d'un réservoir, la tarification est de 63 \$;

f) il s'agit de la construction, de l'installation ou de la modification d'un auvent sur un bâtiment principal ou d'un abri sur café-terrasse, la tarification est de 17 \$ par auvent ou par abri, sans toutefois être inférieure à 86 \$;

6° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment, d'une construction ou d'un aménagement accessoire lorsque :

a) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation*, détaché du bâtiment principal, dont la superficie totale est de plus de 18 mètres carrés, la tarification est de 43 \$;

b) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, détaché du bâtiment principal, dont la superficie totale est de plus de 18 mètres carrés, la tarification est de 1,60 \$ par mètre carré de superficie de plancher, sans toutefois être inférieure à 115 \$;

c) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* et implanté sur un lot où un usage de la classe *Agriculture* est exercé, détaché du bâtiment principal, dont la superficie totale est de plus de 18 mètres carrés, la tarification est de 0,80 \$ par mètre carré de superficie de plancher, sans excéder 575 \$;

d) il s'agit de la construction, de l'installation ou de la modification d'une piscine, la tarification est de 63 \$;

e) il s'agit de la construction ou de l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement, la tarification est de 25 \$;

f) il s'agit de l'installation d'une thermopompe qui dessert un bâtiment principal, la tarification est de 43 \$;

7° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines lorsque :

a) il s'agit de la construction d'une résidence isolée ou de l'addition d'une chambre supplémentaire dans un tel bâtiment, pour la construction, l'installation, la modification ou la réparation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, la tarification est de 127 \$;

b) il s'agit d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, pour l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, la tarification est de 127 \$;

c) il s'agit de la construction, de la modification ou de la réparation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, la tarification est de 127 \$;

8° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un aménagement ou de travaux extérieurs lorsque :

a) il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une aire de stationnement qui dessert un lot où est exercé un usage de la classe *Habitation* de plus de trois logements, la tarification est de 0,50 \$ par mètre carré de superficie de l'aire de stationnement, sans toutefois être inférieure à 50 \$;

b) il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une aire de stationnement qui dessert un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 1 \$ par mètre carré de superficie de l'aire de stationnement ainsi aménagée, agrandie ou réaménagée, sans toutefois être inférieure à 58 \$;

c) il s'agit de l'abattage d'un arbre en milieu urbain, la tarification est de 0 \$;

d) il s'agit de la réalisation de travaux de déboisement dans une zone où est autorisé un usage de la classe *Forêt*, la tarification est de 127 \$ pour l'ensemble des travaux de déboisement visés par la demande de permis ou de certificat;

e) il s'agit de la réalisation de travaux de déboisement dans une zone où est autorisé un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 100 \$;

f) il s'agit de la réalisation de travaux de déblai ou de remblai de plus de 100 mètres cubes ou de la réalisation de travaux de décontamination, la tarification

est de 43 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un usage de la classe *Habitation* ou 63 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un autre usage;

g) il s'agit de la réalisation de travaux de déblai, de remblai, d'excavation du sol ou de stabilisation d'une rive dans un littoral ou sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou dans une plaine inondable, la tarification est de 43 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un usage de la classe *Habitation* ou 63 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un autre usage;

9° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, la modification, la réparation ou la démolition d'une enseigne, la tarification est de 63 \$;

10° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une antenne de distribution de réseau de télécommunication, la tarification est de 1 150 \$;

11° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction destinée à un usage de la classe *Habitation* ou accessoire à un tel usage ou pour la démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction destinée à un autre usage ou qui est accessoire à un tel autre usage, la tarification est de 127 \$;

12° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'égard de l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble pour l'exercice d'un nouvel usage ou du changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, incluant les usages associés ou d'un usage temporaire ou de la construction ou de l'installation d'une construction temporaire sur un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 63 \$;

13° pour la délivrance d'un permis de construction partielle pour des travaux d'excavation, de fondation ou pour la construction de la structure d'un bâtiment principal lorsque :

a) il s'agit d'un projet dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 127 \$;

b) il s'agit d'un projet dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 316 \$;

14° pour la modification d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation lorsque :

a) il s'agit d'un projet dont la valeur est inférieure à 100 000 \$, la tarification est de 43 \$;

b) il s'agit d'un projet dont la valeur est d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 499 999 \$, la tarification est de 86 \$;

c) il s'agit d'un projet dont la valeur est d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 999 999 \$, la tarification est de 173 \$;

d) il s'agit d'un projet dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 316 \$;

15° pour une demande d'approbation préliminaire de projet, la tarification est de 150 \$;

16° pour la délivrance d'un permis requis pour des fins administratives, la tarification est de 50 \$.

Malgré le premier alinéa, si un permis de construction ou un certificat d'autorisation est demandé pour la réalisation simultanée d'une catégorie de travaux identifiée aux sous-paragraphes a) ou b) du paragraphe 7° du premier alinéa et de travaux identifiés au sous-paragraphe c) du même paragraphe, à l'égard d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, le tarif exigé pour la délivrance des permis ou des certificats requis pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux n'est exigé qu'à l'égard d'un seul de ces permis ou certificats.

Malgré le premier alinéa, la tarification pour l'exercice d'un usage temporaire ou la construction ou l'installation d'une construction temporaire sur un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, prévue au paragraphe 12° du premier alinéa, s'applique à l'exercice d'un usage temporaire d'exposition et de vente à l'extérieur de produits issus d'une production agricole ailleurs que sur le lot où est exercé cet usage de la classe *Agriculture*, mais à l'intérieur du même arrondissement, à l'excédent de deux sites où s'exerce un tel usage temporaire.

26. Sous réserve des articles 1181 à 1187 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, aucun tarif n'est exigé pour la prolongation de la période de validité d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de ce règlement lorsque les travaux visés par ce permis ou ce certificat sont débutés.

27. Dans le cas où une demande de permis ou de certificat est annulée par le retrait de la demande par le requérant ou refusée par la ville, le requérant a droit au remboursement du montant payé en vue de l'obtention du permis ou du certificat.

28. Dans le cas où un permis ou un certificat est annulé par le requérant après sa délivrance, mais avant que les travaux visés par ce permis ou ce certificat ne soient débutés, la ville rembourse au requérant la différence entre le montant qu'il a payé et le plus élevé des montants suivants :

1° 50 % du coût du permis ou du certificat;

2° 43 \$.

Le tarif payé à l'égard d'un permis ou d'un certificat devenu nul ou sans effet par l'application des articles 1181 à 1187 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* n'est pas remboursé.

CHAPITRE IX

COÛT D'UNE LICENCE OU D'UN PERMIS PRÉVU AU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

29. Le coût de la licence pour la garde d'un chien est de 35 \$.

Malgré le premier alinéa, la licence pour la garde d'un chien-guide ou un chien d'assistance est gratuite.

Le coût de remplacement d'une licence valide pour la garde d'un chien, d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance qui est perdue ou détruite est de 15 \$.

30. Le coût du permis pour la garde de plus de trois chiens ou de plus de trois chats ou de plus de quatre chiens et chats est de 50 \$.

Le coût de remplacement d'une licence spéciale valide qui est perdue ou détruite est de 15 \$.

CHAPITRE X

TARIFICATION DU PERMIS DE GUIDE TOURISTIQUE LOCAL

31. Conformément à l'article 4 du *Règlement sur les guides touristiques locaux*, R.V.Q. 381, la tarification pour un permis de guide touristique local est de 46 \$.

32. Conformément à l'article 7 du *Règlement sur les guides touristiques locaux*, la tarification pour le remplacement d'une carte est de 11 \$.

CHAPITRE XI

TARIFICATION DU PERMIS D'AMUSEUR PUBLIC

33. La tarification pour un permis d'amuseur public est imposée comme suit :

1° pour la délivrance du permis d'amuseur musicien, lorsque :

a) il s'agit du permis Site de type I, lorsque :

i. il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 118 \$;

ii. il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 292 \$;

b) il s'agit du permis Site de type 2, lorsque :

i. il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 59 \$;

ii. il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 118 \$;

2° pour la délivrance d'un permis d'amuseur de service, lorsqu'il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 292 \$;

3° pour la délivrance d'un permis d'amuseur pour tous les types de site, lorsque :

a) il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 118 \$;

b) il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 292 \$;

4° pour la délivrance d'un permis temporaire d'amuseur pour tous les types de site, la tarification est de 13 \$;

5° pour la délivrance d'un permis temporaire de musicien, lorsque :

a) il s'agit d'un permis pour les sites de type I, spécifiquement identifiés par ordonnance du comité exécutif de la ville, la tarification est de 26 \$;

b) il s'agit d'un permis pour les sites de type 2, la tarification est de 13 \$;

6° pour la délivrance d'un permis temporaire pour l'essai d'un nouveau site qui est spécifié sur le permis, la tarification est de 13 \$.

CHAPITRE XII

TARIFICATION DU PERMIS D'ARTISAN

34. La tarification pour un permis d'artisan est imposée comme suit :

1° pour un permis d'artisan, le tarif est de 1 178 \$;

2° pour un permis de représentant, le tarif est de 26 \$.

CHAPITRE XIII

TARIFICATION DU PERMIS DE PRÊT SUR GAGE

35. Le tarif du permis de prêt sur gage délivré en vertu du *Règlement sur le prêt sur gage*, R.V.Q. 1743, et de ses amendements, est de 205 \$.

CHAPITRE XIV

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES OFFERTS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

SECTION I

DÉFINITIONS

36. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bénéficiaire du programme « Accès-Québec » » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville, dont le lieu de travail est situé dans le territoire de la ville;

« bien culturel » : un livre, un livre lu, un périodique, un livre en location, un logiciel, un disque compact, une œuvre d'art ou un film de fiction ou documentaire;

« corporation » : une personne morale n'ayant pas une place d'affaires dans la ville;

« famille » : l'ensemble des personnes habitant dans un même logement;

« livre en location » : un livre à succès, puisé parmi les nouveautés du marché, qu'un abonné peut emprunter après avoir acquitté le tarif applicable;

« médiateur de la lecture » : un non-résident enseignant dans une école primaire ou secondaire située sur le territoire de la ville et qui participe à une campagne d'abonnement de la bibliothèque; ».

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;

« retard » : remise d'un bien culturel après la date prévue pour son retour.

SECTION II

PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

37. La bibliothèque peut, à la demande d'un abonné, emprunter un maximum de cinq documents écrits à la fois d'une autre institution canadienne.

38. La bibliothèque prête, à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire, un document écrit à l'exception d'un document destiné à la consultation sur place, d'un document en location, d'un livre réservé ou d'un document non imprimé.

SECTION III

TARIFICATION ET FRAIS

39. La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit :

1° pour l'abonnement à la bibliothèque lorsque :

a) il s'agit d'un propriétaire, d'un locataire, d'un résident ou d'un occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la ville, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'un médiateur de la lecture, la tarification est de 0 \$;

c) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 60 \$ pour six mois ou de 100 \$ pour un an et le passeport d'un jour est à 3 \$;

d) il s'agit d'une famille ou d'une compagnie, la tarification est de 120 \$ pour six mois ou de 200 \$ pour un an;

e) il s'agit d'un bénéficiaire du programme « Accès-Québec », la tarification est de 50 \$ par an;

2° pour le prêt d'un livre, d'un livre lu ou d'un périodique faisant partie de la collection de prêt, la tarification pour un abonné est de 0 \$;

3° pour la délivrance de la carte d'abonné lorsque :

a) il s'agit de la première carte, la tarification est incluse dans l'abonnement tarifé au paragraphe 1° du présent article;

b) il s'agit du remplacement de la carte, la tarification est de 2 \$;

c) il s'agit de la carte d'un jour, la tarification pour un abonné est de 1 \$;

4° pour la location lorsque :

a) il s'agit de la location d'un livre en location, la tarification pour un abonné est de 4,50 \$ par livre;

b) il s'agit de la location d'un film de fiction, la tarification pour un abonné est de 1,50 \$ par film;

c) il s'agit de la location d'un disque, la tarification pour un abonné est de 1,50 \$ par disque;

d) il s'agit de la location d'une œuvre d'art, la tarification pour un abonné est de 3,50 \$;

5° pour la fourniture d'une copie noir et blanc, format lettre ou légal, la tarification est de 0,15 \$ la feuille;

6° pour la fourniture d'une copie couleur lorsque :

a) il s'agit d'une copie format lettre, la tarification est de 1 \$ la feuille;

b) il s'agit d'une copie format légal, la tarification est de 1,50 \$ la feuille;

7° pour la transmission du résultat d'une recherche par la poste ou par télécopieur lorsque :

a) il s'agit d'un abonné, la tarification est de 5 \$;

b) il s'agit d'un non-abonné, la tarification est de 10 \$;

8° pour le visionnement de microfilm lorsque :

a) il s'agit d'un abonné, la tarification est de 0 \$;

b) s'il s'agit d'un non-abonné, la tarification est de 0,50 \$ par microfilm;

9° pour l'accès aux ordinateurs et à Internet dans tous les cas, la tarification est de 0 \$;

10° pour l'impression de listes bibliographiques lorsque :

a) il s'agit d'un abonné, la tarification est de 2 \$ pour la première page et de 0,15 \$ pour chacune des autres pages;

b) il s'agit d'un non-abonné, la tarification est de 5 \$ pour la première page et de 0,15 \$ pour chacune des autres pages;

11° pour la fourniture à un abonné d'un document en provenance d'une autre institution canadienne lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est le coût réel chargé par l'autre institution canadienne;

b) il s'agit d'un livre, la tarification est le coût réel chargé par l'autre institution canadienne;

12° pour le prêt à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est de 12 \$ l'article plus les frais de reproduction de celui-ci;

b) il s'agit d'un livre, la tarification est de 12 \$ par livre, sauf si une entente de réciprocité a été conclue.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

40. Les frais de retard sont imposés comme suit :

1° pour le retard d'un livre en location, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$;

2° pour le retard d'un logiciel, lorsque :

a) il s'agit d'un logiciel pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un logiciel pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$;

3° pour le retard d'un disque compact musical, lorsque :

a) il s'agit d'un disque compact musical pour les adultes, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7,15 \$;

b) il s'agit d'un disque compact musical pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$;

4° pour le retard d'un livre ou d'un livre lu, lorsque :

a) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$;

5° pour le retard d'une œuvre d'art, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$;

6° pour le retard d'un périodique, lorsque :

a) il s'agit d'un périodique pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un périodique pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$;

7° pour le retard d'un film de fiction, lorsque :

a) il s'agit d'un film de fiction pour les adultes, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7,15 \$;

b) il s'agit d'un film de fiction pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$;

8° pour le retard d'un film documentaire, lorsque :

a) il s'agit d'un film documentaire pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un film documentaire pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$, maximum 3 \$;

9° pour la facturation des frais de retard, la tarification est de 5 \$.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

41. Les frais pour un bris ou une perte d'un bien culturel et une réservation non honorée sont imposés comme suit :

1° pour la perte d'un bien culturel, la tarification est de 10 \$ plus le coût réel du bien;

2° pour un dommage réparable à un bien culturel autre qu'une oeuvre d'art, la tarification est de 10 \$;

3° pour un dommage à une oeuvre d'art, la tarification est le coût réel de réparation de l'oeuvre d'art;

4° pour la perte d'un livret d'un disque, la tarification est de 2 \$;

5° pour la perte d'un boîtier de disque compact, la tarification est de 2 \$;

6° pour la perte d'une boîte d'une oeuvre d'art, la tarification est de 5 \$;

7° pour une réservation non honorée, la tarification est de 1 \$.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

SECTION IV

PERTE DU BÉNÉFICE DES PRIVILÈGES

42. L'abonné qui doit 10,00 \$ ou plus à la bibliothèque ou qui n'a pas acquitté un solde dû depuis plus de deux mois, perd le bénéfice des privilèges reliés à sa carte d'abonné jusqu'au paiement total de sa dette.

CHAPITRE XV

TARIFICATION POUR UN SERVICE DE TRANSPORT OU D'ENTREPOSAGE EN VERTU DU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

43. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« revenus » : les revenus réels de l'année civile précédente ou les revenus prévus pour l'année courante du requérant admissible et, le cas échéant, ceux de son ménage.

44. Une tarification est imposée à un requérant admissible à une aide, accordée en vertu du volet II du *Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs* ou du volet II du *Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs* adoptés respectivement les 28 mai 2003, 11 février 2004 et 11 mai 2005 par des décrets du Gouvernement du Québec, pour la fourniture d'un service de transport ou d'entreposage en vertu de l'un ou l'autre de ces programmes.

45. La tarification pour le transport ou l'entreposage de biens meubles est imposée comme suit :

1° pour le transport de biens meubles, d'un logement vers un entrepôt déterminé par la ville ou un autre logement ou d'un entrepôt déterminé par la ville vers un logement, lorsque :

a) le requérant admissible a des revenus inférieurs à 33 000 \$, la tarification est de 0 \$;

b) le requérant admissible a des revenus de 33 000 \$ à 50 000 \$, la tarification est de 102 \$ par transport;

c) le requérant admissible a des revenus supérieurs à 50 000 \$, la tarification est de 205 \$ par transport;

2° pour l'entreposage de biens meubles, dans un entrepôt déterminé par la ville, lorsque :

a) le requérant admissible a des revenus inférieurs à 33 000 \$, la tarification est de 0 \$;

b) le requérant admissible a des revenus de 33 000 \$ à 50 000 \$, la tarification est de 102 \$ par transport;

c) le requérant admissible a des revenus supérieurs à 50 000 \$, la tarification est de 205 \$ par transport.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs du présent article.

CHAPITRE XVI

TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS STATIONNEMENTS

46. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« lieu de stationnement » : un garage, un parc de stationnement, un terrain où le public a accès ou un terrain privé appartenant à la ville ou dont elle a l'usage ou la possession, régi par le *Règlement VQS-19 « Règlement sur le stationnement et la circulation dans les garages, les parcs de stationnement et les terrains de la ville »* et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec et qui relève du conseil de la ville.

47. La tarification pour le stationnement d'un véhicule dans un espace situé dans un lieu de stationnement, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Stationnement TF-1	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	63 \$/mois
2° Stationnement TF-2	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	25 \$/mois
3° Stationnement TF-3	Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	1,09 \$/période
4° Stationnement TF-4	Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures	Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec	1,09 \$/période
5° Stationnement TF-5	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	a) personne à l'emploi de la ville utilisant un véhicule de la ville	Gratuit

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
		b) personne détenant un abonnement à titre d'usager d'un équipement culturel ou de loisirs de la ville situé dans un immeuble de la ville voisin du lieu de stationnement c) personne désignée usager spécial par le comité exécutif	
6° Stationnement TF-6	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi de la Commission scolaire de la Capitale	Gratuit
7° Stationnement TF-7	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec	21,74 \$/mois
8° Stationnement TR-1	Abonnement annuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu de stationnement	375 \$/année
9° Stationnement TR-2	Abonnement semi-annuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu de stationnement	200 \$/six mois
10° Stationnement TR-3	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Résident d'un secteur illustré sur la carte jointe en annexe I, dans lequel est situé le lieu de stationnement	68 \$/mois
11° Stationnement TR-4	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Résident du bâtiment sous lequel le lieu de stationnement est situé	20 \$/mois

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
12° Stationnement TC-1	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Commerçant d'un secteur illustré sur la carte jointe en annexe I, dans lequel est situé le lieu de stationnement	91 \$/mois
13° Stationnement TP-1 Abonnement du 15 novembre au 31 mars de 18 heures à 8 heures lors d'une opération de déneigement annoncée à l'aide des signaux clignotants	Abonnement débutant entre le 15 et le 28 novembre inclusivement	Tous	90 \$
	Abonnement débutant entre le 29 novembre et le 12 décembre inclusivement	Tous	80 \$
	Abonnement débutant entre le 13 et le 26 décembre inclusivement	Tous	70 \$
	Abonnement débutant entre le 27 décembre et le 9 janvier inclusivement	Tous	60 \$
	Abonnement débutant entre le 10 et le 23 janvier inclusivement	Tous	50 \$
	Abonnement débutant entre le 24 janvier et le 6 février inclusivement	Tous	40 \$
	Abonnement débutant entre le 7 et le 20 février inclusivement	Tous	30 \$
	Abonnement débutant entre le 21 février et le 12 mars inclusivement	Tous	20 \$
	Abonnement débutant entre le 13 et le 31 mars inclusivement	Tous	10 \$
14° Stationnement TP-2	Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures	Tous	75 \$/mois
15° Stationnement TP-3	Abonnement mensuel de 18 heures à 8 heures	Tous	40 \$/mois

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
16° Stationnement TP-4	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	82 \$/mois
17° Stationnement TP-5	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps, du lundi au vendredi	Tous	40 \$/mois
18° Stationnement TP-6	Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi	Tous	105 \$/mois
19° Stationnement TP-7	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	123 \$/mois
20° Stationnement TP-8	Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures du lundi au vendredi et en tout temps le samedi et le dimanche	Tous	36,62 \$/mois
21° Stationnement TP-9	Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi	Tous	82 \$/mois
22° Stationnement TP-10	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	103 \$/mois
23° Stationnement TP-11	Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures du lundi au vendredi et en tout temps le samedi et le dimanche	Tous	21,94 \$/mois
24° Stationnement TP-12	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Horticulteur de la Coopérative des horticulteurs de Québec	8,69 \$/mois
25° Stationnement TP-13	Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi	Tous	81 \$/mois
26° Stationnement TP-14	En tout temps	Visiteur d'un immeuble municipal	Gratuit
27° Stationnement TP-15	Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures	Tous	50 \$/mois

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
28° Stationnement TP-16	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous, lorsqu'un groupe utilise plus de 50 cases	65 \$/mois
29° Stationnement TP-17	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne travaillant dans le quartier Saint-Roch	21,73 \$/mois
30° Stationnement TP-18	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne travaillant dans le quartier Saint-Roch et utilisant un service de transport en commun offert par une entreprise de ce quartier	13,04 \$/mois
31° Stationnement TP-19	En tout temps	Tous	Gratuit
32° Stationnement TH-1	Horaire pour la période indiquée sur un parcomètre	Tous	2 \$/heure
33° Stationnement TH-2	Horaire en tout temps	Tous	2 \$/heure pour un maximum de 16 \$ pour une période de 24 heures
34° Stationnement TH-3 Horaire en tout temps	De 0 à 10 minutes	Tous	Gratuit
	De 11 à 20 minutes	Tous	2 \$
	De 21 à 40 minutes	Tous	3 \$
	De 41 minutes à 1 heure	Tous	4 \$
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 20 minutes	Tous	5 \$
	De 1 heure 21 minutes à 1 heure 40 minutes	Tous	6 \$
	De 1 heure 41 minutes à 2 heures	Tous	7 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 20 minutes	Tous	8 \$
	De 2 heures 21 minutes à 2 heures 40 minutes	Tous	9 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 2 heures 41 minutes à 3 heures	Tous	10 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 20 minutes	Tous	11 \$
	De 3 heures 21 minutes à 3 heures 40 minutes	Tous	12 \$
	De 3 heures 41 minutes à 4 heures	Tous	13 \$
	De 4 heures 1 minute à 24 heures	Tous	14 \$
35° Stationnement TH-4 Horaire en tout temps	De 0 à 10 minutes	Tous	Gratuit
	De 11 à 30 minutes	Tous	1 \$
	De 31 minutes à 1 heure	Tous	2 \$
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 30 minutes	Tous	3 \$
	De 1 heure 31 minutes à 2 heures	Tous	4 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 30 minutes	Tous	5 \$
	De 2 heures 31 minutes à 3 heures	Tous	6 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 30 minutes	Tous	7 \$
	De 3 heures 31 minutes à 4 heures	Tous	8 \$
	De 4 heures 1 minute à 24 heures	Tous	9 \$
36° Stationnement TH-5 Horaire en tout temps du 15 mai au 15 octobre	De 0 à 10 minutes	Tous sans timbre	Gratuit
		Tous avec timbre Marchand	Gratuit
		Tous avec timbre Restaurateur	Gratuit
	De 11 à 30 minutes	Tous sans timbre	2 \$
		Tous avec timbre Marchand	Gratuit
		Tous avec timbre Restaurateur	Gratuit

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 31 minutes à 1 heure	Tous sans timbre	4 \$
		Tous avec timbre Marchand	Gratuit
		Tous avec timbre Restaurateur	Gratuit
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 30 minutes	Tous sans timbre	6 \$
		Tous avec timbre Marchand	2 \$
		Tous avec timbre Restaurateur	Gratuit
	De 1 heure 31 minutes à 2 heures	Tous sans timbre	8 \$
		Tous avec timbre Marchand	4 \$
		Tous avec timbre Restaurateur	2 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 30 minutes	Tous sans timbre	10 \$
		Tous avec timbre Marchand	6 \$
		Tous avec timbre Restaurateur	4 \$
	De 2 heures 31 minutes à 3 heures	Tous sans timbre	12 \$
		Tous avec timbre Marchand	8 \$
		Tous avec timbre Restaurateur	6 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 30 minutes	Tous sans timbre	12 \$
		Tous avec timbre Marchand	10 \$
		Tous avec timbre Restaurateur	8 \$
	De 3 heures 31 minutes à 4 heures	Tous sans timbre	12 \$
		Tous avec timbre Marchand	12 \$
		Tous avec timbre Restaurateur	10 \$
De 4 heures 1 minute à 16 heures	Tous sans timbre	12 \$	

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
		Tous avec timbre Marchand	12 \$
		Tous avec timbre Restaurateur	12 \$
37° Stationnement TH-6 Horaire en tout temps du 16 octobre au 14 mai	De 0 minute à 1 heure	Tous	Gratuit
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 30 minutes	Tous	2 \$
	De 1 heure 31 minutes à 2 heures	Tous	4 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 30 minutes	Tous	6 \$
	De 2 heures 31 minutes à 3 heures	Tous	8 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 30 minutes	Tous	10 \$
	De 3 heures 31 minutes à 16 heures	Tous	12 \$
38° Stationnement TH-7	Billet horaire perdu	Tous	20 \$
39° Stationnement TH-8	Taux fixe pour 24 heures	Clientèle d'un hôtel du quartier Saint- Roch	5 \$
40° Stationnement TH-9	Livret de cinq permis journaliers	Tous	50 \$
41° Stationnement TH-10	Horaire par utilisation, pour le paiement, d'une carte de crédit ou d'une carte de débit	Tous	0,05 \$/ minute
42° Stationnement TH-11	Horaire par utilisation, pour le paiement, d'une carte de crédit ou d'une carte de débit	Tous	0,05 \$/ minute
43° Stationnement TH-12	Taux fixe lors d'événements spéciaux autorisés par le comité exécutif	Tous	3 \$
44° Stationnement TH-13 Horaire de 8 heures à 18 heures	De 0 à 30 minutes	Autobus	Gratuit
	De 30 minutes à 120 minutes	Autobus	10 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
45° Stationnement TH-14	Horaire de 18 heures à 8 heures, taux fixe	Autobus	10 \$

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses dans la tarification imposée par le paragraphe 2° et les paragraphes 32° à 45° du premier alinéa.

Pour l'application des paragraphes 34° et 41° du premier alinéa, la tarification maximale imposée pour le stationnement d'un véhicule est de :

1° 6 \$ par période comprise entre 16 heures et 8 heures le lendemain matin, entre le lundi, 16 heures et le vendredi, 8 heures;

2° 12 \$ par période de 24 heures, entre le vendredi, 16 heures et le lundi, 8 heures;

3° 14 \$ par période comprise entre 8 heures et 16 heures, entre le lundi, 8 heures et le vendredi, 16 heures;

4° 14 \$ par période de 24 heures qui chevauche au moins deux périodes prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° sans toutefois dépasser, pour chacune de celles-ci, le maximum qui lui est applicable.

Pour l'application du paragraphe 35° du premier alinéa, la tarification maximale imposée pour le stationnement d'un véhicule est de :

1° 4 \$ par période comprise entre 16 heures et 8 heures le lendemain matin, entre le lundi, 16 heures et le vendredi, 8 heures;

2° 4 \$ par période de 24 heures, entre le vendredi, 16 heures et le lundi, 8 heures;

3° 9 \$ par période comprise entre 8 heures et 16 heures, entre le lundi, 8 heures et le vendredi, 16 heures;

4° 9 \$ par période de 24 heures qui chevauche au moins deux périodes prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° sans toutefois dépasser pour chacune de celles-ci le maximum qui lui est applicable.

Pour l'application des paragraphes 36° et 37° du premier alinéa, la tarification maximale imposée pour le stationnement d'un véhicule est de :

1° 6 \$ par période comprise entre 17 heures et minuit le lendemain;

2° 12 \$ par période comprise entre 8 heures et minuit le lendemain, sans toutefois dépasser, pour la période prévue au paragraphe 1°, le maximum qui lui est applicable.

Pour l'application du paragraphe 40° du premier alinéa, un permis journalier permet de stationner un véhicule dans un espace pour une période maximale de 24 heures. Un permis cesse d'avoir effet lorsque le véhicule quitte le lieu de stationnement.

Pour l'application du paragraphe 42° du premier alinéa, la tarification maximale imposée pour le stationnement d'un véhicule est de :

1° 4 \$ par période comprise entre 16 heures et 8 heures le lendemain matin;

2° 9 \$ par période comprise entre 8 heures et 16 heures;

3° 9 \$ par période de 24 heures qui chevauche les deux périodes prévues aux paragraphes 1° et 2° sans toutefois, dépasser pour chacune de celles-ci, le maximum qui lui est applicable.

48. Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier les dates d'application de la tarification imposée par les paragraphes 36° et 37° du premier alinéa de l'article 47.

CHAPITRE XVII

TARIFICATION POUR LES PARCOMÈTRES SITUÉS SUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL RELEVANT DU CONSEIL DE LA VILLE

49. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« parcomètre » : un appareil mesurant le temps de stationnement d'un véhicule sur un espace de stationnement. Constitue notamment un parcomètre, un compteur de stationnement au sens du *Règlement 891 « Concernant les compteurs de stationnement »* et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec.

50. La tarification pour le stationnement d'un véhicule dans un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre et situé sur une rue ou une route formant le réseau artériel de la ville, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération est de 2 \$ pour une heure.

Les taxes applicables sont incluses au tarif édicté au présent article.

51. Malgré l'article 50, lorsqu'une autorisation pour l'occupation d'un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre et situé sur une rue ou une route formant le réseau artériel de la ville, en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, est accordée conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*, la tarification pour l'occupation de cet espace par le détenteur de cette autorisation est de 16 \$ par jour.

Les taxes applicables sont incluses au tarif édicté au présent article.

CHAPITRE XVIII

TARIFICATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE DU RÉSEAU ARTÉRIEL RELEVANT DU CONSEIL DE LA VILLE

52. La tarification pour la délivrance d'un permis de stationnement en vertu de l'article 5 du *Règlement sur le permis de stationnement sur rue relatif à certaines voies de circulation du réseau artériel relevant du conseil de la ville*, R.V.Q. 1563, est imposée comme suit :

1° pour le permis de stationnement sur rue, lorsque :

a) il s'agit du permis de la catégorie résidant, la tarification pour un résidant dans la zone est de 75 \$ par année;

b) il s'agit du permis de la catégorie travailleur, lorsque :

i. il s'agit de la zone T-2, la tarification pour un travailleur de cette zone est de 60 \$ par mois.

Le tarif applicable au permis de la catégorie « résidant » inclut les taxes.

Le tarif applicable au permis de la catégorie « travailleur » indiqué au tableau du présent article est établi pour la période minimale pour laquelle ce permis peut être délivré. La période de validité du permis de la catégorie « travailleur » se compute par mois du calendrier.

53. Un nouveau permis de stationnement sur rue peut être délivré sans frais dans les situations suivantes :

1° le titulaire du permis déménage ou occupe un nouvel emploi, le cas échéant dans une autre zone visée par le *Règlement sur le permis de stationnement sur rue relatif à certaines voies de circulation du réseau artériel relevant du conseil de la ville*, R.V.Q. 1563;

2° le titulaire du permis de la catégorie « résidant » aliène son véhicule pour le remplacer par un nouveau;

3° le titulaire du permis modifie le numéro d'immatriculation de son véhicule;

4° le permis est détruit ou endommagé à charge du titulaire d'en faire la preuve.

54. Le directeur de la Division du transport du Service de l'aménagement du territoire ou son représentant peut révoquer le permis de la catégorie « résidant » dans les situations suivantes :

1° le titulaire du permis fait défaut de se présenter à une convocation transmise par courrier certifié visant à déterminer s'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance du permis;

2° le titulaire, suite à sa convocation, ne peut faire la preuve au directeur de la Division du transport du Service de l'aménagement du territoire ou à son représentant, qu'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance du permis.

55. Le titulaire d'un permis révoqué en vertu de l'article 54 doit le remettre immédiatement au directeur de la Division du transport du Service de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE XIX

TARIFICATION POUR L'INSCRIPTION AU FICHIER DES FOURNISSEURS DE SERVICES PROFESSIONNELS

56. La tarification pour l'inscription au fichier des fournisseurs de services professionnels créé par l'adoption de la « Politique d'adjudication des contrats de services professionnels » est de 102 \$ si l'inscription est faite entre le 1er janvier et le 30 juin d'une année et de 51 \$ si l'inscription est faite entre le 1er juillet et le 31 décembre d'une année.

57. L'inscription au fichier des fournisseurs de services professionnels est valide jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle elle a été faite.

58. La tarification pour une modification à une inscription au fichier des fournisseurs de services professionnels est de 26 \$.

CHAPITRE XX

TARIFICATION POUR LE DÉVERSEMENT DE LA NEIGE DANS LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

59. La tarification pour chaque déversement de neige dans un dépôt de neiges usées, selon le type de camion utilisé, est imposée comme suit :

1° pour un camion de six roues ou pour un véhicule de capacité inférieure, la tarification est de 20,50 \$;

2° pour un camion de dix roues, la tarification est de 24,15 \$;

3° pour un camion de 12 roues, la tarification est de 30,70 \$;

4° pour un camion semi-remorque ou de capacité supérieure, la tarification est de 38,10 \$.

60. Le montant du tarif prévu à l'article 59 doit être acquitté préalablement au déversement de neige dans un dépôt de neiges usées. Ce paiement est effectué au directeur du Service des travaux publics ou à son représentant et est constaté par la remise d'un billet par déversement. Ce billet doit être remis au responsable du dépôt de neiges usées lors du déversement.

CHAPITRE XXI

TARIFICATION POUR LE DÉPLACEMENT OU LE REMORQUAGE D'UN VÉHICULE

61. Le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement, à l'occasion de travaux d'entretien de la voie publique, est fixé à 77 \$.

Ce tarif est réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chapitre C-25.1).

62. Sous réserve de l'article 61 et de toute tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, la tarification pour le remorquage à une fourrière d'un véhicule situé sur une rue ou une route faisant partie du réseau artériel en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, à l'exclusion d'une voie de circulation du réseau artérielle à l'échelle de l'agglomération est imposée comme suit :

1° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de La Cité-Limoilou, lorsque :

a) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire A illustré au plan de l'annexe II, la tarification est de 51 \$;

b) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire B illustré au plan de l'annexe II, la tarification est de 46 \$;

2° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement des Rivières, lorsque :

a) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire A illustré au plan de l'annexe III, la tarification est de 51 \$;

b) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire B illustré au plan de l'annexe III, la tarification est de 46 \$;

3° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, la tarification est de 46 \$;

4° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de Charlesbourg, la tarification est de 46 \$;

5° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de Beauport, la tarification est de 46 \$;

6° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles, la tarification est de 46 \$.

CHAPITRE XXII

TARIFICATION POUR LE SERVICE DE FOURRIÈRE

63. Sous réserve de toute autre tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, la tarification pour le remisage d'un véhicule remorqué dans une fourrière alors qu'il était situé sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité du conseil de la ville en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes* à l'exclusion d'une voie de circulation du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est de 13 \$ par jour.

CHAPITRE XXIII

TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION EN VERTU D'UNE POLITIQUE D'AIDE AUX INTERVENTIONS IMMOBILIÈRES OU D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX

64. La tarification pour l'étude d'une demande de subvention en vertu d'une politique d'aide aux interventions immobilières ou d'un programme de subvention de la ville pour l'exécution de travaux sur un immeuble est de :

1° 102 \$ pour l'ouverture du dossier;

2° 154 \$ additionnels pour une demande dont le coût du projet est estimé à plus de 20 000 \$ mais à moins de 50 000 \$, plus un montant additionnel de 51 \$ pour chaque tranche de 10 000 \$ de coût de travaux excédant le 50 000 \$.

Un tarif maximum de 1 000 \$ par demande de subvention peut être imposé en vertu du présent article.

65. Le tarif doit être acquitté au moment du dépôt de la demande de subvention à la ville.

66. La ville rembourse le tarif payé lorsque la demande de subvention est refusée.

Dans les autres cas, lorsqu'un tarif supérieur à 100 \$ a été payé, la moitié de la part du tarif qui dépasse ce montant est remboursée, à la personne qui l'a acquittée, sur demande de remboursement écrite accompagnée d'une renonciation à la demande de subvention.

CHAPITRE XXIV

TARIFICATION RELATIVE AU CAMPING MUNICIPAL DE BEAUPORT

67. La tarification pour les services offerts au camping municipal de Beauport est imposée comme suit :

1° pour l'accès au camping en dehors des journées spéciales d'animation lorsque :

a) il s'agit d'un résident de 21 ans et moins ou de 60 ans et plus, la tarification est de 2 \$ par jour;

b) il s'agit d'un non-résident de 21 ans et moins ou de 60 ans et plus, la tarification est de 3 \$ par jour;

c) il s'agit d'un résident de 22 ans à 59 ans, la tarification est de 3 \$ par jour;

d) il s'agit d'un non-résident de 22 ans à 59 ans, la tarification est de 4,50 \$ par jour;

e) il s'agit d'un groupe de plus de 25 personnes, la tarification est de 6 \$ par personne par jour;

f) il s'agit de personnes venues au camping par autobus, la tarification est de 75 \$ par jour pour l'ensemble des passagers;

2° pour la location d'un emplacement avec services d'eau, d'égout et d'électricité de 30 ampères, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 42 \$ par jour ou de 240 \$ par semaine;

3° pour la location d'un emplacement avec services d'eau, d'égout, d'électricité de 50 ampères, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 42 \$ par jour ou de 255 \$ par semaine;

4° pour la location d'un emplacement avec services d'eau et d'électricité de 30 ampères, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 38 \$ par jour ou de 230 \$ par semaine;

5° pour la location d'un emplacement sans service, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 32 \$ par jour ou de 190 \$ par semaine;

6° pour l'acquittement des coûts supplémentaires aux tarifs des paragraphes 2° à 5° inclusivement pour une personne en sus du nombre maximum prescrit, la tarification est de 7 \$ par personne par jour ou de 35 \$ par personne par semaine;

7° pour la location d'un emplacement pour un groupe de dix personnes et plus, la tarification est de 8 \$ par personne par jour ou de 45 \$ par personne par semaine;

8° pour la location d'un emplacement individuel pour un groupe nécessitant dix emplacements et plus, les samedis et les dimanches avant le troisième lundi de juin et après le troisième lundi d'août, la tarification est de 51 \$ par emplacement pour les deux jours;

9° pour la location d'un emplacement sur le stationnement pour les campeurs en transit, la tarification est de 20 \$ par jour;

10° pour l'utilisation d'une laveuse ou d'une sécheuse, la tarification est de 1 \$;

11° pour l'utilisation d'une douche, la tarification est de 0 \$;

12° pour le service de navette lorsque :

a) il s'agit d'une personne de 12 ans et plus, la tarification est de 9 \$ par personne;

b) il s'agit d'un enfant de 11 ans et moins, la tarification est de 3 \$ par personne;

13° pour la location d'une embarcation lorsque :

a) il s'agit d'une personne de 12 ans et plus, la tarification est de 6 \$ par personne par heure;

b) il s'agit d'un enfant de moins de 11 ans, la tarification est de 0 \$;

c) il s'agit d'une famille, la tarification est de 12 \$ par heure;

14° pour le stationnement d'un véhicule la fin de semaine pendant l'hiver ainsi que du 22 décembre au 4 janvier de 9 heures à 17 heures lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 3 \$ par véhicule ou 30 \$ par vignette valide pour l'hiver;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 6 \$ par véhicule;

c) il s'agit du stationnement d'un autobus, la tarification est de 75 \$ par jour;

15° pour le stationnement d'un véhicule, le dernier samedi de janvier, la tarification est de 0 \$;

16° pour le stationnement d'un véhicule les deux fins de semaine de la relâche scolaire, la tarification est de 0 \$.

Pour les fins de l'application du présent article, l'expression « non-résident » signifie une personne ne résidant pas sur le territoire de la ville.

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses dans la tarification imposée au présent article.

CHAPITRE XXV

TARIFICATION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ

68. La tarification pour un permis de dépôt de neige à la rue délivré en vertu du *Règlement sur le dépôt dans la rue de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt*, R.V.Q. 1302, et ses amendements, à l'égard d'un immeuble situé dans une rue faisant partie du réseau artériel de la ville à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est pour la période du 1er novembre au 30 avril de l'année suivante, à l'égard de tout requérant dont l'immeuble possède une superficie à déneiger inférieure ou égale à 300 mètres carrés de 6,12 \$ du mètre carré de la surface à déneiger.

69. Le tarif du permis imposé à l'article 68 n'est pas remboursable.

CHAPITRE XXVI

TARIFICATION POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET AUX AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME À L'EXCLUSION D'UN RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

70. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ensemble résidentiel » : la construction, sur un même lot, de plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel, ainsi qu'un projet ayant pour but de lotir en plusieurs lots un immeuble pour y réaliser la construction de bâtiments destinés à un usage résidentiel.

71. La tarification pour la présentation au conseil d'une demande de modification au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, et ses amendements, est imposée comme suit :

1° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal ou à l'exercice d'un usage principal demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 1 540 \$;

b) un bâtiment résidentiel, autre qu'un bâtiment de trois logements ou moins, qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 3 070 \$;

c) un ensemble résidentiel, le tarif est de 4 610 \$;

2° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage principal autre que résidentiel ou relative à l'exercice d'un usage principal autre que résidentiel, le tarif est de 4 610 \$;

3° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement autre qu'une norme visée au paragraphe 1° ou 2° demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins, le tarif est de 1 540 \$;

b) un bâtiment autre que celui visé au sous-paragraphe a), le tarif est de 3 070 \$;

4° pour une modification à une dispositions relative à un plan d'aménagement d'ensemble, le tarif est de 4 610 \$;

5° pour une modification relative à un usage conditionnel, autre qu'une autorisation relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement, le tarif est de 4 610 \$;

6° pour une demande relative à un plan d'implantation ou d'intégration architecturale autre qu'un plan relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement, le tarif est de 4 610 \$.

72. Le tarif imposé est acquitté au moment où la demande est faite et son versement rend celle-ci complète pour les fins de sa présentation.

73. Chaque demande de modification prévue à l'article 71 fait l'objet d'une tarification distincte.

Toutefois, lorsque plusieurs demandes sont présentées de manière simultanée et qu'elles visent un même immeuble, la tarification applicable à l'ensemble de ces demandes de modification est celle applicable à la plus élevée d'entre elles.

74. Lorsque le tarif applicable à une demande est inférieur à 2 000 \$, une partie de celui-ci, soit 510 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée par l'autorité politique compétente sauf si le règlement est retiré par le conseil pour le seul motif qu'un référendum doit être tenu pour son adoption selon la loi.

75. Lorsque le tarif applicable à une demande est de 2 000 \$ ou plus, une partie de celui-ci, soit 1 020 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée

par l'autorité politique compétente sauf si le règlement est retiré par le conseil pour le seul motif qu'un référendum doit être tenu pour son adoption selon la loi.

76. Le présent chapitre ne s'applique pas à une demande de modification visée par l'article 71 présentée par un organisme de charité enregistré aux fins de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) ou par une institution religieuse, lorsque la demande est faite dans la poursuite immédiate de ses objectifs constitutifs de nature charitable ou religieuse.

CHAPITRE XXVII

TAXE SPÉCIALE ET LOYER POUR UNE DISTRIBUTRICE AUTOMATIQUE OU UN APPAREIL DE JEUX

77. La taxe spéciale à l'égard d'une distributrice automatique ou d'un appareil de jeux et le loyer annuel pour l'installation d'une distributrice à journaux sur le domaine public conformément au *Règlement sur les distributrices automatiques et appareils de jeux* sont imposés comme suit :

1° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice à journaux est, pour tous, de 51 \$ par distributrice;

2° le loyer annuel à l'égard d'une distributrice à journaux est, pour tous, de 32 \$ par distributrice;

3° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de marchandises, lorsque :

a) la marchandise est vendue au prix de 0,01 \$ à 0,99 \$, la taxe, pour tous, est de 37 \$;

b) la marchandise est vendue au prix de 1 \$ et plus, la taxe, pour tous, est de 92 \$;

4° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de service est, pour tous, de 34 \$;

5° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'un appareil de jeux, est, pour tous, de 77 \$.

78. Lorsqu'une distributrice automatique sert à la vente de plusieurs marchandises dont le prix de vente est différent, la taxe spéciale est établie en fonction du prix le plus élevé.

Le premier alinéa du présent article s'applique à la taxe spéciale imposée conformément à l'article 77.

79. Une taxe spéciale annuelle de 128 \$ est imposée à l'égard d'une cantine mobile desservant le territoire de la ville.

CHAPITRE XXVIII

TARIFICATION DES ACTIVITÉS DE PLEIN AIR DE LA BASE DE PLEIN AIR LA DÉCOUVERTE

80. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« adulte » : une personne âgée de 18 ans ou plus et de moins de 60 ans;

« aîné » : une personne âgée de 60 ans et plus;

« famille » : l'ensemble des personnes habitant dans le même logement;

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville.

81. La tarification pour la fourniture des activités de plein air à la Base de plein air La Découverte, est imposée comme suit :

1° pour un abonnement au centre de ski de fond, lorsque :

a) il s'agit d'une famille résidente, la tarification est de 82 \$;

b) il s'agit d'une famille non-résidente, la tarification est de 123 \$;

c) il s'agit d'un étudiant résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 31 \$;

d) il s'agit d'un étudiant non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 46 \$;

e) il s'agit d'un enfant âgé de 13 ans et moins, la tarification est de 0 \$;

f) il s'agit d'un résident âgé de 18 à 64 ans, la tarification est de 56 \$;

g) il s'agit d'un non-résident âgé de 18 à 64 ans, la tarification est de 84 \$;

h) il s'agit d'un résident âgé de 65 ans et plus, la tarification est de 51 \$;

i) il s'agit d'un non-résident âgé de 65 ans et plus, la tarification est de 77 \$;

2° pour une entrée d'une journée pour une activité de ski de fond, lorsque :

- a) il s'agit d'un enfant âgé de 13 ans et moins, la tarification est de 0 \$;
 - b) il s'agit d'un étudiant résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 5 \$;
 - c) il s'agit d'un étudiant non-résident âgé de 14 ans et plus, la tarification est de 7 \$;
 - d) il s'agit d'un résident âgé de 18 à 64 ans, la tarification est de 7 \$;
 - e) il s'agit d'un non-résident âgé de 18 à 64 ans, la tarification est de 10 \$;
 - f) il s'agit d'un résident âgé de 65 ans et plus, la tarification est de 6 \$;
 - g) il s'agit d'un non-résident âgé de 65 ans et plus, la tarification est de 8 \$;
- 3° pour l'activité de ski de fond, lorsque la clientèle est un enfant âgé de 12 ans et moins, en tout temps, la tarification est de 0 \$;
- 4° pour la location d'équipement complet de ski de fond en vue d'une activité de ski de fond, lorsque :
- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 6 \$ par jour;
 - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 8 \$ par jour;
- 5° pour la location d'équipement pour l'activité de raquette, lorsque :
- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 5 \$ par jour;
 - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 7 \$ par jour;
- 6° pour la location d'un traîneau à ski pour une période de deux heures, lorsque :
- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 6 \$;
 - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 8 \$;
- 7° pour la fourniture d'un cours de ski de fonds, lorsque :
- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 6 \$ l'heure;
 - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 8 \$ l'heure;
- 8° pour un forfait comprenant l'entrée pour une journée de ski de fond ainsi que la fourniture de l'équipement requis, lorsque :

a) il s'agit d'un groupe de 20 personnes résidentes et plus, la tarification est de 8 \$ par personne;

b) il s'agit d'un groupe de 20 personnes non-résidentes et plus, la tarification est de 11 \$ par personne.

Les tarifs décrétés au présent article inclus les taxes applicables.

82. La tarification pour les services de préparation de skis est imposée comme suit :

1° pour le fartage de skis avec la cire du jour, la tarification est de 2 \$;

2° pour le fartage de skis avec la cire de type « klister », la tarification est de 4 \$;

3° pour le défartage de skis, la tarification est de 2 \$;

4° pour la préparation de skis de type « glidder », la tarification est de 10 \$;

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs du premier alinéa.

83. La tarification pour la vente de produits pour l'entretien des skis est imposée comme suit :

1° pour la cire de base, la tarification est de 18 \$;

2° pour la cire d'adhérence « swix », la tarification est de 10 \$;

3° pour la cire d'adhérence « toko avec carbone », la tarification est de 14 \$;

4° pour la cire « klister en aérosol », la tarification est de 25 \$;

5° pour le fart de glisse « glidder », la tarification est de 12 \$;

6° pour le défarteur, la tarification est de 16 \$;

7° pour le bloc de défartage, la tarification est de 7 \$;

8° pour un grattoir de défartage « swix », la tarification est de 5 \$;

9° pour un grattoir transparent de glidder, la tarification est de 8 \$;

10° pour des attaches de skis, la tarification est de 7 \$;

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs du premier alinéa.

84. La tarification pour la fourniture des activités d'animation est imposée comme suit :

1° pour une activité d'animation, lorsque :

a) il s'agit d'un membre, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'un non-membre, la tarification est de 3 \$;

2° pour une activité d'animation, incluant un goûter, lorsque :

a) il s'agit d'un membre, la tarification est de 5 \$;

b) il s'agit d'un non-membre, la tarification est de 7,50 \$.

CHAPITRE XXIX

TARIFICATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES INTÉRIEURES AU COMPLEXE DE SOCCER CHAUVEAU

85. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité libre » : une période pendant laquelle l'accès aux terrains est gratuit sans obligation de réservation;

« clientèle scolaire » : les élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire qui a conclu avec la ville un protocole d'entente général relatif à l'utilisation des locaux municipaux;

« club de soccer reconnu » : un club de soccer qui a été reconnu par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement et dont les joueurs sont des jeunes de 21 ans et moins;

« organisme reconnu » : un organisme, autre qu'un club de soccer, reconnu par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement et dont les participants sont des jeunes de 21 ans et moins;

« session automne/hiver/printemps » : la période qui débute le lendemain de la Fête du travail et se termine le premier dimanche du mois de mai;

« session d'été » : la période qui débute le premier lundi du mois de mai et se termine le jour de la Fête du travail.

86. La tarification pour les activités sportives intérieures de la session automne/hiver/printemps au Complexe de soccer Chauveau est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'une clientèle scolaire ou un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 82 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 246 \$ l'heure;

2° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'un club de soccer reconnu, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 143 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 430 \$ l'heure;

3° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire, à un organisme reconnu ou à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 41 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 123 \$ l'heure;

4° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures ou les samedis et les dimanches :

a) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 17 heures et 20 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

b) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 20 heures et 22 heures, la tarification est de 0 \$, excepté pour le terrain C pour lequel la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

c) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi après 22 heures, la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

d) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches pour la période entre 7 heures et 21 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

e) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches après 21 heures, la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

5° lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain lors de l'activité de soccer libre, la tarification est de 0 \$.

87. La tarification pour les activités sportives intérieures de la session d'été au Complexe de soccer Chauveau est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'une clientèle scolaire ou un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 72 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 215 \$ l'heure;

2° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'un club de soccer reconnu, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 72 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 215 \$ l'heure;

3° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire, à un organisme reconnu ou à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 41 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 123 \$ l'heure;

4° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

a) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 17 heures et 20 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

b) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 20 heures et 22 heures, la tarification est de 0 \$, excepté pour le terrain C pour lequel la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

c) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi après 22 heures, la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

d) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches pour la période entre 7 heures et 21 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

e) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches après 21 heures, la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

5° lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain lors de l'activité de soccer libre, la tarification est de 0 \$.

CHAPITRE XXX

AUTRES FRAIS

88. Les autres frais sont imposés comme suit :

1° pour la vente ou l'échange de terrains appartenant à la ville, lorsque la transaction est faite à la demande d'une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 666 \$;

2° pour l'établissement ou la modification d'une servitude à la demande d'une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 666 \$;

3° pour un chèque ou un ordre de paiement refusé par le tiré, dans tous les cas, les frais d'administration sont de 26 \$;

4° pour procéder au remboursement d'un montant supérieur à 100 \$ demandé dans un compte à recevoir de taxes, de biens et de services ou de droit de mutation, lorsque le motif de ce remboursement est similaire à celui qui a déjà été effectué à une reprise à ce débiteur au cours des trois années précédentes, les frais de gestion sont de 26 \$;

5° pour procéder au remboursement demandé dans un compte à recevoir de taxes, de biens et de services ou de droit de mutation, lorsque le montant de ce remboursement est de 100 \$ ou moins, les frais de gestion sont de 26 \$.

CHAPITRE XXXI

TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE CONSENTEMENTS MUNICIPAUX

89. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« consentement municipal » : une autorisation délivrée par la ville à une entreprise d'utilités publiques permettant à celle-ci de réaliser des travaux d'addition ou de réparation à ses infrastructures lesquelles sont localisées soit au dessus ou en dessous de l'emprise d'une rue ou d'une route du réseau artériel de la ville, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

90. Un consentement municipal est délivré à toute entreprise d'utilités publiques qui complète le formulaire de demande préparé à cette fin et qui acquitte la tarification applicable en vertu du présent chapitre, lorsque les travaux visés respectent les dispositions du présent règlement après l'analyse de

la demande déposée. Si la demande de consentement municipal déposée est refusée suite à son analyse, la tarification versée n'est pas remboursée.

91. Toute demande relative à la délivrance d'un consentement municipal portant sur des travaux d'excavation dans une rue ou une route du réseau artériel de la ville, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, où la ville a réalisé des travaux de réfection complète du pavage depuis moins de cinq ans est refusée, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° les travaux sont requis pour assurer la santé ou la sécurité du public;

2° les travaux sont nécessaires afin de rétablir le service d'utilité publique aux usagés.

92. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant le déploiement du réseau câblé de l'entreprise d'utilités publiques sur des infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques existantes, incluant la pose de nouveaux torons, est de 300 \$.

93. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la construction de nouveaux conduits ou de puits d'accès ou de chambres de raccordement ou de bases de cabinets ou toute nouvelle structure souterraine est imposée comme suit :

1° pour la première tranche d'un maximum de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 600 \$;

2° pour une tranche additionnelle de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation en sus de celle du paragraphe 1°, selon la première éventualité, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres de tranchée totale ou de 100 mètres carrés de surface d'excavation totale, la tarification est de 100 \$ par tranche;

3° pour plus de 100 mètres linéaires de tranchée ou plus de 100 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 1 200 \$.

La tarification édictée aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article permet la délivrance d'un consentement municipal valide pour l'exécution de travaux d'une durée maximale de quatre jours. Lorsque la période de quatre jours est expirée, un tarif de 150 \$ est imposé pour chaque jour additionnel de réalisation des travaux visés au consentement municipal délivré.

94. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la réparation des infrastructures souterraines existantes de l'entreprise d'utilités publiques est de 400 \$.

95. Le délai régulier de traitement d'une demande visant la délivrance d'un consentement municipal est de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

96. Le tarif pour le traitement accéléré d'une demande de consentement municipal visée aux articles 92 et 94, soit une période de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, est de 400 \$ en sus de la tarification applicable en vertu du présent chapitre.

97. Le tarif pour la visite d'un employé municipal sur le site de la réalisation des travaux à la demande d'une entreprise d'utilités publiques, est de 150 \$ par visite.

98. Malgré les dispositions du présent chapitre, les tarifs applicables aux fins de la délivrance d'un consentement municipal, en vertu d'une entente conclue entre la ville et une entreprise d'utilités publiques, et en vigueur à la date de la prise d'effet du *Règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la délivrance de consentements municipaux aux entreprises d'utilités publiques*, R.V.Q. 1984, demeurent valides jusqu'à l'expiration de cette entente.

CHAPITRE XXXII

DISPOSITION MODIFICATRICE

99. Sous réserve de l'article 100, lorsque aucun coût de permis et de licences, qu'aucune taxe spéciale, qu'aucun tarif pour la fourniture de biens et de services ni qu'aucun autre frais n'est prévu pour les années 2002 et 2003, dans un règlement ou une résolution en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec* et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi, il est imposé, pour les années 2002 et 2003, le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais qui étaient en vigueur le 31 décembre 2001, à l'égard du territoire des municipalités mentionnées à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec*.

CHAPITRE XXXIII

DISPOSITION FINALE

100. Le présent règlement remplace toute tarification portant sur le même objet contenue au *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q., chapitre C-9, et ses amendements et il entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement a effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

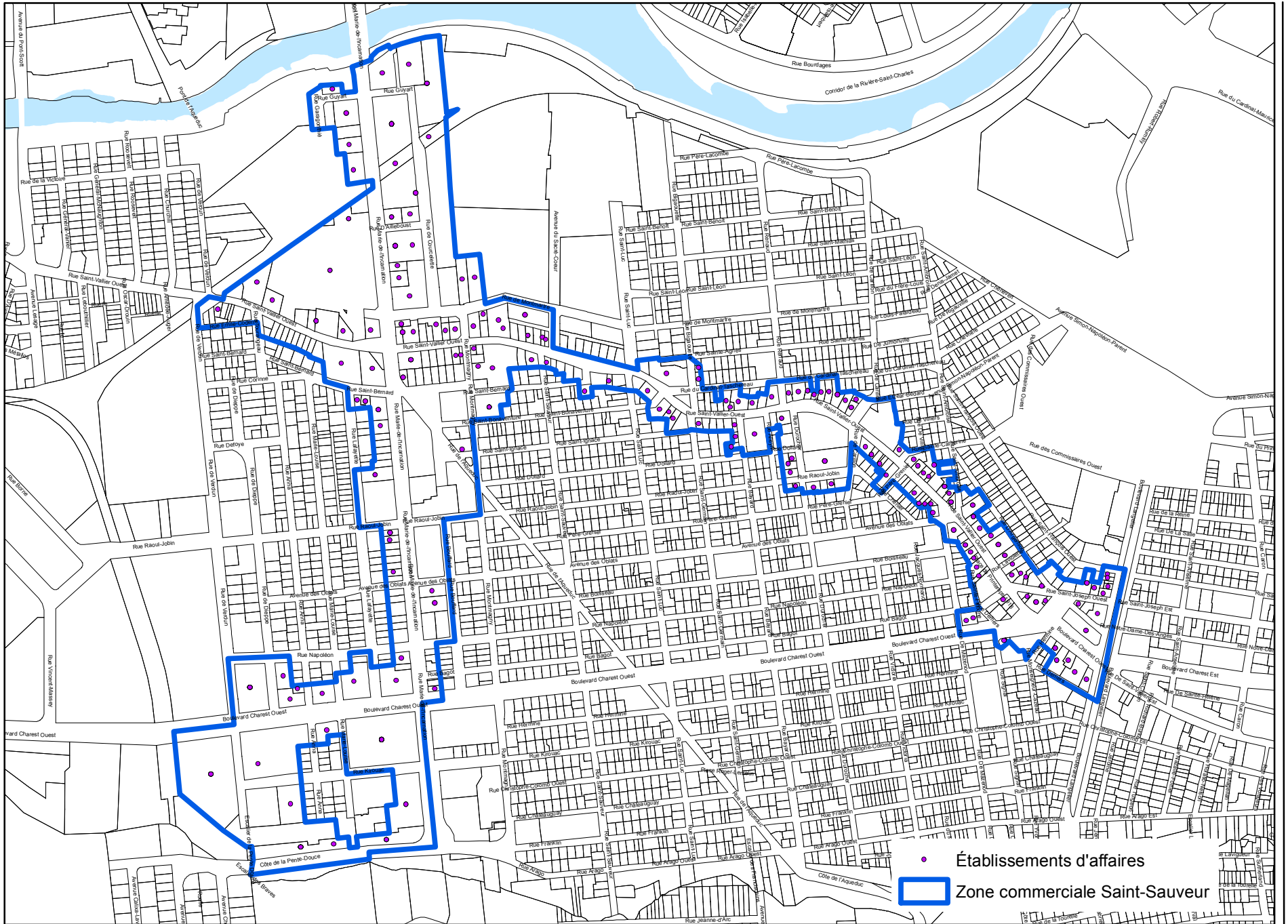
1° le 1^{er} janvier 2013;

2° la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE I

(article 47)

SECTEURS DE STATIONNEMENT - QUARTIERS CENTRAUX



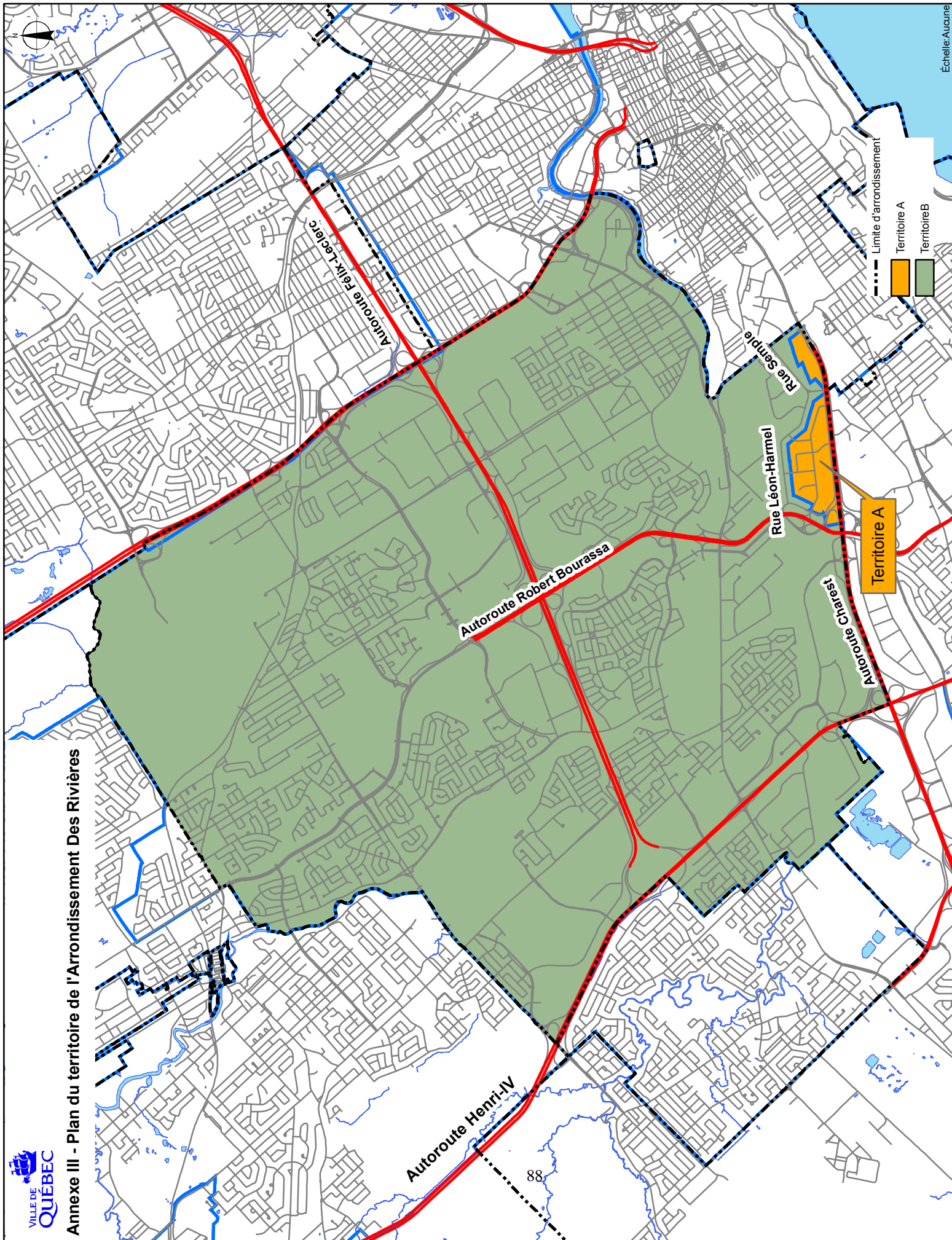
Zone commerciale Saint-Sauveur

ANNEXE II

(article 62)

PLAN DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Annexe III - Plan du territoire de l'Arrondissement Des Rivières

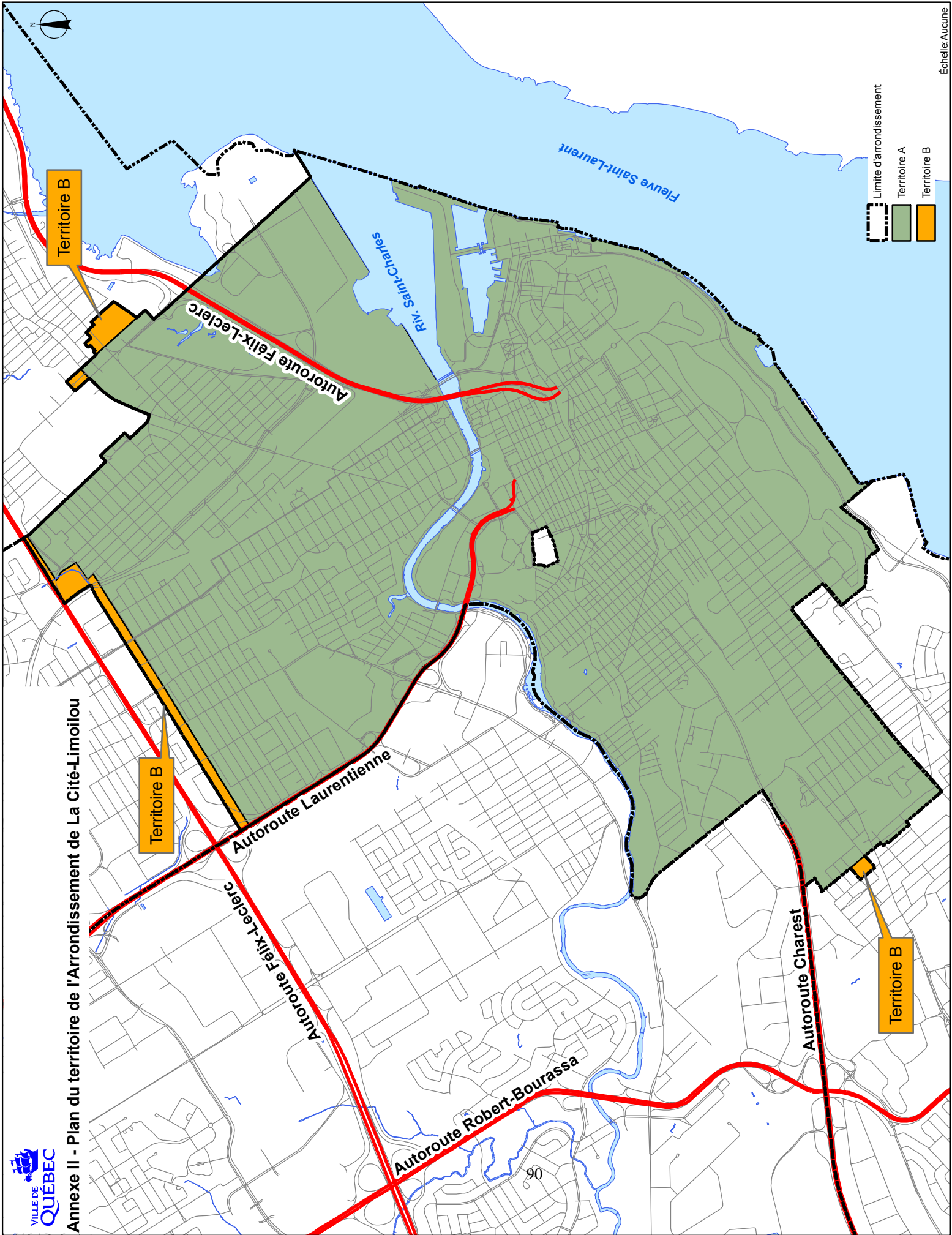


ANNEXE III

(article 62)

PLAN DU TERRITOIRE DE LA CITÉ-LIMOILOU

Annexe II - Plan du territoire de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou



Avis de motion

Ce règlement édicte le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais qui relèvent de la compétence du conseil de la ville.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.